

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

**Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la ZAC de Malepère sur la commune de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 fixant les seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Malepère signé le 20 février 2014 entre la communauté urbaine Toulouse Métropole et la SEM OPPIDEA ;

Considérant le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande d'autorisation ;

Considérant l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) en matière de prévention archéologique en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Hers-Mort et Girou en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 2 mars 2018 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 21 mai 2018 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe Occitanie) en date du 25 mai 2018 ;

Considérant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin au 17 juillet 2018 inclus, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 août 2018 ;

Considérant la délibération n° DEL-18-0732 du 8 novembre 2018 valant déclaration de projet par laquelle le conseil de Toulouse Métropole confirme l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de Malepère ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance du 20 décembre 2018;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est pas reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions mentionnées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant l'essor démographique de l'agglomération toulousaine et son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant une volonté de requalification des portes de la ville de Toulouse, notamment fondée sur l'accueil d'un habitat varié, mixte et socialement équilibré au service d'une urbanisation intense et maîtrisée ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 56 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la destruction d'individus et la perturbation intentionnelle ;

Considérant, qu'à terme, la ZAC de Malepère sera en capacité d'accueillir environ 15 000 habitants, dans un environnement maîtrisé comprenant l'ensemble des aménagements nécessaires à une qualité de vie optimale (équipements et services, infrastructures, transports en commun, commerces de proximité, espaces de détente et de loisirs...);

Considérant que la ZAC de Malepère prévoit un programme de construction à vocation d'activité, permettant la création d'environ 500 emplois au cours des dix premières années ;

Considérant que la localisation de la ZAC de Malepère, couplée à sa programmation, doit renforcer l'équilibre emploi- habitat à l'échelle de la ville ;

Considérant le projet paysager intégré au plan d'actions qui prévoit la structuration d'une continuité entre les espaces de nature de l'Hers et de la Marcaissonne ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le volet eau et notamment sur la gestion des eaux pluviales et sur la gestion des remblais en zone inondable ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet ;

Considérant que la société OPPIDEA a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'autorisation**

La SEM OPPIDEA, sise immeuble Toulouse 2000 – 2 esplanade Compans Caffarelli – B.P. 91003 – 30010 Toulouse, agissant au nom et pour le compte de Toulouse Métropole, est bénéficiaire de l'autorisation

environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Art. 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de Malepère sur la commune de Toulouse tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux portent sur la construction de 6 700 logements, 90 000 m<sup>2</sup> d'activités et commerces, 19 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics sur une surface totale de 113ha.

### Art. 3. – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Projet   | Régime              |
|-----------|---|--|---------------------|
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).  | <i>Surface totale de l'aménagement = 113ha</i>   | <b>Autorisation</b> |
| 3.1.2.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).   | <i>Création d'un exutoire et de deux surverses eaux pluviales au niveau de la Marcaissonne : environ 30m</i>           | <b>Déclaration</b>  |
| 3.2.2.0   | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | <i>Aménagement de parcelles privées en zone inondable<br/><br/>(surface soustraite maximum : 23 500 m<sup>2</sup>)</i> | <b>Autorisation</b> |
| 3.2.3.0   | Plans d'eau, permanents ou non :<br>➤ dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>➤ dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)  | <i>L'ensemble des bassins en eau auront une surface de 2 ha</i>  | <b>Déclaration</b>  |

## **Titre II : Dispositions générales communes**

### **Art. 4. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 5. - Début et fin des travaux – mise en services**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN, corrigé via les prescriptions spécifiques figurant notamment au titre V du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Art. 6. - Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### **Art. 7. - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Art. 8. - Cessation et remise en état des lieux**

Le maître d'ouvrage devra tenir informé le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Art. 9. - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

#### **Art. 10. - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 11. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

L'exécution des prescriptions archéologiques, jointes en **annexe 7**, est un préalable à la réalisation des travaux conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement et R. 523-17 du code du patrimoine.

### **Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Art. 12. – Gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour la pluie de fréquence vingtennale. Le rejet de ces eaux pluviales se fait dans les deux cours d'eau bordant le site, à savoir la Marcaissonne et l'Hers, avec un débit de 10 l/s/ha et 10 l/s minimum pour les parcelles inférieures à 1ha.

Au total, le volume de rétentions publiques créé au sein de la ZAC est de 22 450 m<sup>3</sup>.

#### **Art. 13. – Suivi et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à adapter à chaque ouvrage et aux conditions météorologiques suivant les modalités suivantes :

- visite annuelle de contrôle structurel et fonctionnel des ouvrages et après tout événement pluvieux majeur,
- curage des regards de visite et des bouches d'égout,
- curage des canalisations,
- entretien des noues et des bassins de rétention : curage des orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée rapidement (après une pluie importante par exemple),
- curage annuel minimum des avaloirs à grilles,
- curage si la capacité de stockage ou d'infiltration est menacée.

Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conserve les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien des ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales pendant 3 ans. Il est en capacité de les présenter au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Les bassins A+B et D sont situés en zone inondable (zone hachurée rouge/vert du PPRi de Toulouse approuvé le 20/12/2011), aussi la position de ces ouvrages doit être indiquée par un marquage visible au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les clôtures présentes en zone inondable permettront la transparence hydraulique.

#### **Art. 14. – Remblais en lit majeur**

Pour les parcelles privées localisées en zone inondable le long de la Marcaissonne, la compensation déblais / remblais est réalisée sur la parcelle.

Une dépression de sécurité de 2 000 m<sup>3</sup> est créée au niveau du parc de la Marcaissonne. Les travaux correspondant sont réalisés avant l'aménagement des parcelles en zone inondable, permettant de garantir en tout temps le maintien des capacités d'expansion des crues.

Le maître d'ouvrage transmettra au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau un état topographique initial et final des secteurs situés en zone inondable et faisant l'objet de déblais/remblais.

#### **Art. 15. – Mesures accompagnant la réalisation des travaux**

La réalisation des travaux s'accompagnera des mesures suivantes :

- les interventions de terrassements les plus importantes seront préférentiellement effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols ;
- les interventions concernant la végétation seront réalisées préférentiellement durant le repos végétatif, soit de novembre à janvier ;
- les accès au chantier seront limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation et les voies existantes serviront d'accès principal au chantier ;
- les fossés existants ou créés ne seront en aucun cas franchis en dehors des ouvrages de traversée existants ;
- les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui seront isolées des écoulements extérieurs ;
- l'entretien des engins ne se fera pas sur le site ;
- les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution, pour contenir une éventuelle pollution ;
- des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) seront mis en place au droit des aires de stationnement des engins ;
- un plan d'intervention sera également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### **Art. 16. – Prescriptions complémentaires**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement**

#### **Art. 17. - Nature de l'autorisation**

La SEM OPPIDEA est autorisée à défricher 1 442 m<sup>2</sup> de deux parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Toulouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune  | Section | N°        | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------|---------|-----------|-------------------------|------------------------|
| Toulouse | A       | 96<br>105 | 1,0151                  | 0,1442                 |

#### **Art. 18. - Prescriptions**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de l'article L. 341-6 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AY 116.

La plantation devra contenir au minimum 800 tiges/ha et devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les plants qui seront plantés sur cette parcelle devront être âgés de trois ans maximum. Lors de la plantation sur cette zone, les plants devront provenir, de préférence, de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques et édaphiques des parcelles concernées. Un entretien sur trois ans devra être assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement, afin de garantir une bonne évolution des plants.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés dans l'année de plantation.

Le plan de situation des parcelles ainsi que celui de la plantation devra être validé au préalable par le service de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en charge de la forêt.

### **Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

#### **Art. 19. – Nature de l'autorisation**

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la SEM OPPIDEA dans le cadre du projet de création de la ZAC de Malepère, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 56 espèces :

- Insecte (1 espèce),
- Reptiles (4 espèces),
- Amphibiens (4 espèces),
- Oiseaux (37 espèces),
- Mammifères hors chiroptères (2 espèces),
- Chiroptères (8 espèces).

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2** ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débiter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hivernation des amphibiens et reptiles (**voir Annexe 3 - Mesure MR1**).

## Art. 20. – Prescriptions

### 1° - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SEM OPPIDEA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

|                      |  |
|----------------------|--|
| Mesure d'évitement   | ME1 : Adaptation du projet : préservation restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités |
|                      | ME2 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles  |
| Mesures de réduction | MR1 : Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques   |
|                      | MR2 : Prise en compte de la faune (Chiroptères et Coléoptères saproxyliques) dans l'abattage des arbres                                  |
|                      | MR3 : Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères   |
|                      | MR4 : Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune   |
|                      | MR5 : Mise en place de dispositifs de collectes et traitement des eaux   |
|                      | MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes   |

### 2° - Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SEM OPPIDEA poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4** :

|                      |  |
|----------------------|--|
| Mesure compensatoire | MC1 : Préservation et gestion conservatoire de 14 ha sur le secteur de la Marcaissonne |
|----------------------|--|

### 3° - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Mesures d'accompagnement | MA1 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises   |
|                          | MA2 : Assistance environnementale en phase chantier   |
|                          | MA3 : Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité                                   |
|                          | MA4 : Gouvernance opérationnelle : charte partenariale, cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CPUAPE), fiches lot et prescriptions environnementales |
|                          | MA5 : Mise en place d'un comité de suivi  |

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la SEM



OPPIDEA, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**annexe 6**).

|                  |   |
|------------------|---|
| Mesures de suivi | MS1 : Suivi en phase chantier                                 |
|                  | MS2 : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction          |
|                  | MS3 : Suivi naturaliste des parcelles de mesure compensatoire |
|                  | MS4 : Suivi des espèces exotiques envahissantes               |

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la SEM OPPIDEA, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 21. Il met en particulier en place les mesures MA1, MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 5, dès sa désignation par la SEM OPPIDEA, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la SEM OPPIDEA s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**Annexe 5-Mesure d'accompagnement MA5**).

## **Titre VI – Dispositions finales**

### **Art. 21. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie de Toulouse où elle sera tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la mairie de la commune de Toulouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux de Toulouse, Labège, Quint-Fonsegrives et Saint-Orens-de-Gameville.

En application de l'article L. 341-4 du code forestier, cet arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, quinze jours avant le début des travaux de défrichement, et est maintenu sur le terrain, dans les mêmes conditions, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

### **Art. 22. – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire

de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Art. 23.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SEM OPPIDEA.

Fait à Toulouse, le

21 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

#### Annexes

- 1 - Espèces concernées par la présente dérogation
- 2 - Localisation du périmètre de la dérogation
- 3 - Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées
- 4 - Mesure de compensation et cartographies associées
- 5 - Mesures d'accompagnement
- 6 - Mesures de suivi
- 7 – Arrêté préfectoral n° 76-2018-0074 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

## Annexe 1

## Espèces concernées par la présente dérogation

| Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation |                                 |                        |                         |              |
|--|---------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------|
| Nom scientifique   | Nom vernaculaire                | Objet de la dérogation |                         |              |
| Insectes - 1 espèce  |                                 | Destruction d'habitats | Destruction d'individus | Perturbation |
| <i>Cerambyx cerdo</i>  | Grand Capricorne                | X                      | X                       | X            |
| Amphibiens - 4 espèces   |                                 | Destruction d'habitats | Destruction d'individus | Perturbation |
| <i>Bufo bufo</i>   | Crapaud commun                  | X                      | X                       | X            |
| <i>Bufo calamita</i>   | Crapaud calamite                | X                      | X                       | X            |
| <i>Pelodytes punctatus</i>   | Pélodyte ponctué                | X                      | X                       | X            |
| <i>Rana pelophylax sp.</i>   | Complexe des Grenouilles vertes | X                      | X                       | X            |
| Reptiles - 4 espèces   |                                 | Destruction d'habitats | Destruction d'individus | Perturbation |
| <i>Podarcis muralis</i>  | Lézard des murailles            | X                      | X                       | X            |
| <i>Hierophis viridiflavus</i>                                      | Couleuvre verte et jaune        | X                      | X                       | X            |
| <i>Natrix natrix</i>   | Couleuvre à collier             | X                      | X                       | X            |
| <i>Natrix maura</i>  | Couleuvre vipérine              | X                      | X                       | X            |
| Oiseaux nicheurs (avérés ou potentiels) et non nicheurs 37 espèces |                                 | Destruction d'habitats | Destruction d'individus | Perturbation |
| <i>Aegithalos caedatus</i>   | Mésange à longue queue          | X                      | X                       | X            |
| <i>Apus apus</i>   | Martinet noir                   | X                      | X                       | X            |
| <i>Athene noctua</i>   | Chevêche d'Athéna               | X                      | X                       | X            |
| <i>Buteo buteo</i>   | Buse variable                   | X                      | X                       | X            |
| <i>Carduelis carduelis</i>   | Chardonneret élégant            | X                      | X                       | X            |
| <i>Carduelis chloris</i>   | Verdier d'Europe                | X                      | X                       | X            |
| <i>Certhia brachydactyla</i>                                       | Grimpereau des jardins          | X                      | X                       | X            |
| <i>Cettia cetti</i>  | Bouscarle de cetti              | X                      | X                       | X            |
| <i>Cisticola juncidis</i>  | Cisticole des joncs             | X                      | X                       | X            |
| <i>Dendrocopos major</i>   | Pic épeiche                     | X                      | X                       | X            |
| <i>Dendrocopos minor</i>   | Pic épeichette                  | X                      | X                       | X            |
| <i>Emberiza cirlus</i>   | Bruant zizi                     | X                      | X                       | X            |
| <i>Erithacus rubecula</i>  | Rougegorge familier             | X                      | X                       | X            |
| <i>Falco tinnunculus</i>   | Faucon crécerelle               | X                      | X                       | X            |
| <i>Hippolais polyglotta</i>  | Hypolaïs polyglotte             | X                      | X                       | X            |
| <i>Hirundo rustica</i>   | Hirondelle rustique             | X                      | X                       | X            |
| <i>Luscinia megarhynchos</i>                                       | Rossignol philomèle             | X                      | X                       | X            |
| <i>Miliaria calandra</i>   | Bruant proyer                   | X                      | X                       | X            |

Vu pour être annexé à l'arrêté d'organisation  
 en date de ce jour. environnementale de la ZAC de St-Léopold

Toulouse,  
 Le Préfet

Pour le Préfet  
 et par délégation.

Jean-François COLON

## Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

| Nom scientifique                                      | Nom vernaculaire         | Objet de la dérogation        |                                |                     |
|---|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---------------------|
|   |                          |                               |                                |                     |
| <i>Motacilla alba</i>                                 | Bergeronnette grise      | X                             | X                              | X                   |
| <i>Oriolus oriolus</i>                                | Loriot d'Europe          | X                             | X                              | X                   |
| <i>Parus caeruleus</i>                                | Mésange bleue            | X                             | X                              | X                   |
| <i>Parus major</i>                                    | Mésange charbonnière     | X                             | X                              | X                   |
| <i>Passer domesticus</i>                              | Moineau domestique       | X                             | X                              | X                   |
| <i>Phoenicurus ochruros</i>                           | Rougequeue noir          | X                             | X                              | X                   |
| <i>Phylloscopus bonelli</i>                           | Pouillot de bonelli      | X                             | X                              | X                   |
| <i>Phylloscopus collybita</i>                         | Pouillot véloce          | X                             | X                              | X                   |
| <i>Picus viridis</i>                                  | Pic vert                 | X                             | X                              | X                   |
| <i>Regulus regulus</i>                                | Roitelet huppé           | X                             | X                              | X                   |
| <i>Serinus serinus</i>                                | Serin cini               | X                             | X                              | X                   |
| <i>Sitta europaea</i>                                 | Sittelle tarchepot       | X                             | X                              | X                   |
| <i>Strix aluco</i>                                    | Chouette hulotte         | X                             | X                              | X                   |
| <i>Sylvia atricapilla</i>                             | Fauvette à tête noire    | X                             | X                              | X                   |
| <i>Sylvia communis</i>                                | Fauvette grisette        | X                             | X                              | X                   |
| <i>Tragodytes tragodytes</i>                          | Troglodyte mignon        | X                             | X                              | X                   |
| <i>Upupa epops</i>                                    | Huppe fasciée            | X                             | X                              | X                   |
| <i>Milvus migrans</i>                                 | Milan noir               | x                             | x                              | x                   |
| <i>Galerida cristata</i>                              | Cochevis huppé           | x                             | x                              | x                   |
| <b>Mammifères terrestres - 2 espèces</b>              |                          | <b>Destruction d'habitats</b> | <b>Destruction d'individus</b> | <b>Perturbation</b> |
| <i>Erinaceus europaeus</i>                            | Hérisson d'Europe        | X                             | X                              | X                   |
| <i>Sciurus vulgaris</i>                               | Écureuil roux            | X                             | X                              | X                   |
| <b>Chiroptères - 8 espèces (ou groupes d'espèces)</b> |                          | <b>Destruction d'habitats</b> | <b>Destruction d'individus</b> | <b>Perturbation</b> |
| <i>Pipistrellus pipistrellus</i>                      | Pipistrelle commune      | X                             | X                              | X                   |
| <i>Pipistrellus kuhlii</i>                            | Pipistrelle de Kuhl      | X                             | X                              | X                   |
| <i>Nyctalus leisleri</i>                              | Noctule de Leisler       | X                             | X                              | X                   |
| <i>Miniopterus schreibersii</i>                       | Minioptère de Schreibers | X                             | X                              | X                   |
| <i>Myotis sp.</i>                                     | Murins sp.               | X                             | X                              | X                   |
| <i>Pipistrellus nathusii</i>                          | Pipistrelle de Nathusius | X                             | X                              | X                   |
| <i>Plecotus sp.</i>                                   | Oreillard sp.            | X                             | X                              | X                   |
| <i>Hypsugo savii</i>                                  | Vespère de Savi          | X                             | X                              | X                   |

**Localisation du périmètre de la dérogation (cf. aire d'étude en rouge correspondant à l'emprise projet)**




Source : Dossier d'étude d'impact- SAFEGE - mars 2016



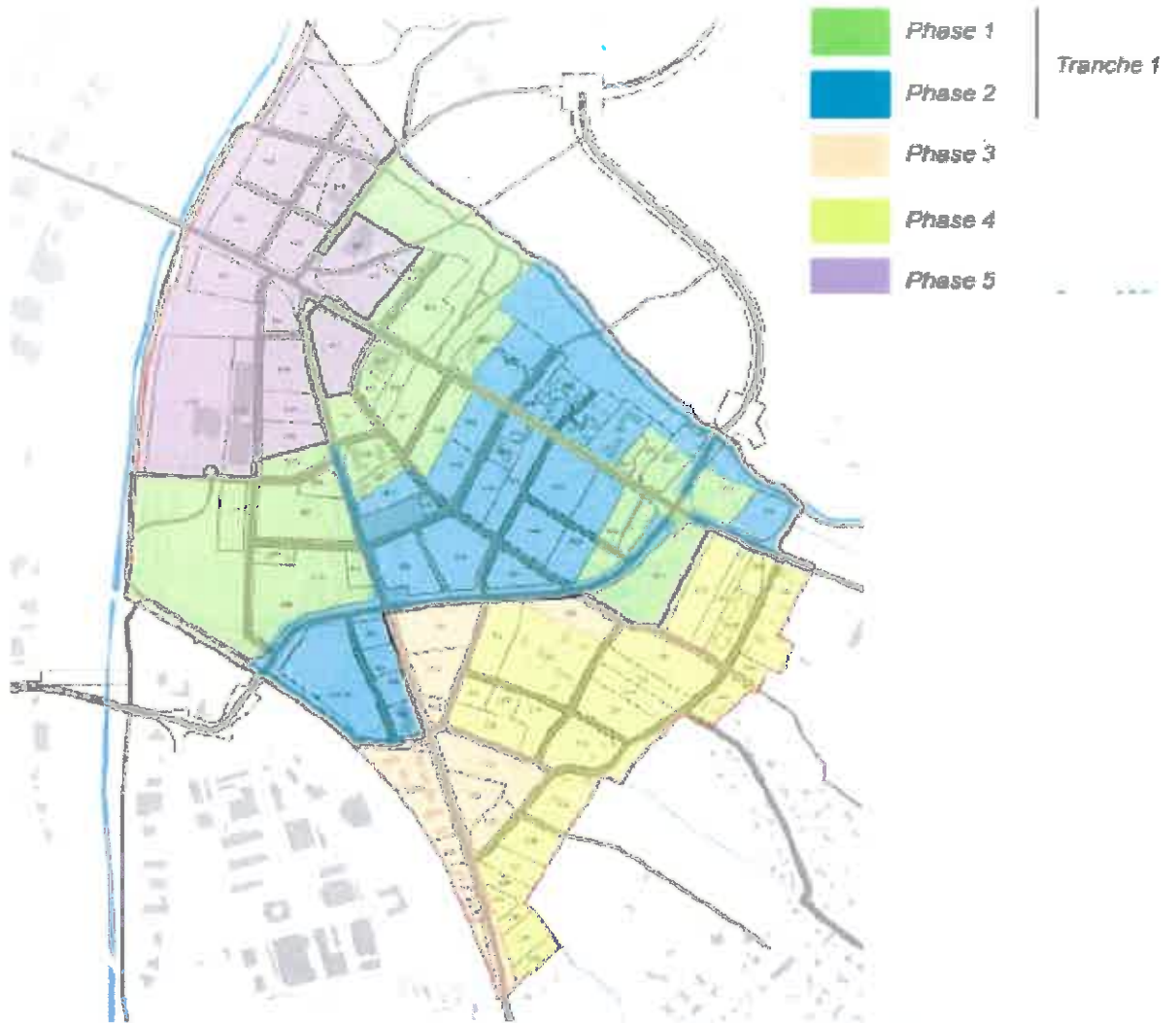
*Pour le Préfet*  
Vu pour être annexé à l'arrêté de dérogation environnementale  
en date de ce jour par délégation de la ZAC de Talayère

**Le Secrétaire Général**  
Toulouse,  
Le Préfet

**Jean-François COLMARET**



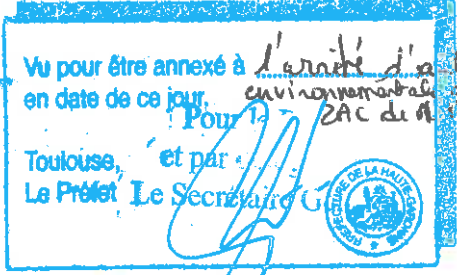
Le dossier de dérogation porte sur les deux tranches de la ZAC




Les différentes phases du projet de réalisation de la ZAC Matèrè (source Ateliers Lion Associés, 2017)

| m <sup>2</sup>          | 2014-2022<br>Phase 1         | 2022-2026<br>Phase 2         | 2026-2033<br>Phase 3        | 2033-2038<br>Phase 4        | 2038<br>Phase 5              |
|-------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| <b>SDP</b>              | <b>154 700 m<sup>2</sup></b> | <b>164 800 m<sup>2</sup></b> | <b>59 800 m<sup>2</sup></b> | <b>55 500 m<sup>2</sup></b> | <b>128 200 m<sup>2</sup></b> |
|                         | dont                         |                              |                             |                             |                              |
| <b>Logements</b>        | <b>148 950 m<sup>2</sup></b> | <b>115 800 m<sup>2</sup></b> | <b>57 500 m<sup>2</sup></b> | <b>55 500 m<sup>2</sup></b> | <b>76 650 m<sup>2</sup></b>  |
| Total (lgts)            | 2231                         | 1722                         | 840                         | 702                         | 1134                         |
| Collectif (lgts)        | 1 351                        | 1 084                        | 405                         | 228                         | 773                          |
| Intermédiaire (lgts)    | 763                          | 558                          | 314                         | 300                         | 322                          |
| Individuel (lgts)       | 117                          | 80                           | 119                         | 74                          | 40                           |
| <b>Activ./Commerces</b> | <b>950 m<sup>2</sup></b>     | <b>36 500 m<sup>2</sup></b>  | <b>0 m<sup>2</sup></b>      | <b>0 m<sup>2</sup></b>      | <b>52 550 m<sup>2</sup></b>  |
| <b>Concessionnaires</b> | <b>0 m<sup>2</sup></b>       | <b>0 m<sup>2</sup></b>       | <b>0 m<sup>2</sup></b>      | <b>0 m<sup>2</sup></b>      | <b>0 m<sup>2</sup></b>       |
| <b>Équipement</b>       | <b>3 800 m<sup>2</sup></b>   | <b>12 700 m<sup>2</sup></b>  | <b>2 300 m<sup>2</sup></b>  | <b>0 m<sup>2</sup></b>      | <b>0 m<sup>2</sup></b>       |

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

| Numéro de mesure           | Nom de la mesure   | Description  | Calendrier de réalisation  |
|----------------------------|--|--|--|
| <b>Mesures d'évitement</b> |  |  |  |
| ME1                        | Adaptation du projet :<br>préservation et restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités | <p><b>Objectif :</b> Réduire la destruction d'habitats d'espèces communes, conserver des éléments naturels en périphérie et au centre de la ZAC.</p> <p><b>Préservations</b><br/>Les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne seront préservées (classées en zonage NI (loisirs) et Ns (stricte) dans le cadre de mise en comptabilité du PLU) ainsi que les milieux naturels et semi-naturels en périphérie de la ZAC afin de préserver les corridors de déplacements et les habitats d'espèces aux abords de l'Hers et de la Marcaissonne.</p> <p>Les éléments paysagers (arbres, haies) présents au sein de la ZAC sur des parcelles publiques et privées, pouvant être préservés le seront sous réserve du bon état sanitaire des arbres en place.</p> <p>Certains espaces boisés existants seront maintenus (voir cartographie suivante ME1 et ME2).</p> <p><b>Restauration</b><br/>Voir mesure Annexe 5 - Mesure d'accompagnement MA3</p> <p><b>Le Plan d'actions des urbanistes des Ateliers Lion définissant un projet d'aménagement en phase esquisse, les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics (démarrage prévu en 2018) qui permettront de mettre au point précisément le projet d'aménagement sur la base de levés topographiques précis, de données géotechniques et de contraintes liées aux réseaux d'infrastructures non appréhendées jusqu'à présent, devront être transmises à la DREAL Occitanie.</b></p> | <p>Phase élaboration du projet</p>  <p>Les études de maîtrise d'œuvre devront être transmises à la DREAL Occitanie dès réalisation.</p> |
| ME2                        | Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles  | <p><b>Objectif :</b> Préserver l'intégrité des milieux sensibles situés en bordure du chantier, de toute altération accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier)</p> <p>Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations</p>   | <p>Avant démarrage des travaux</p>   |

|                             |  |  |
|-----------------------------|--|--|
|                             |  | <p>dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Ce balisage sera matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), installées en phase préparatoire de chantier en fonction du phasage des travaux. Les enjeux environnementaux qui feront l'objet d'un balisage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vieux chênes à Grand Capricorne hors emprise seront balisés afin d'éviter toute coupe inopinée,</li> <li>- les linéaires de haies préservées,</li> <li>- les limites d'emprise aux abords de L'Hers et de la Marcaissonne.</li> </ul> <p><b>L'assistant environnemental produira une carte opérationnelle du balisage avec l'appui d'un géomètre qui effectuera des relevés topographiques. Ces relevés seront intégrés par la maîtrise d'œuvre sur les plans projet à destination des entreprises et inclus dans les DCE.</b></p> <p>L'expert écologue assistera les entreprises pour la mise en place du marquage/balisage.</p> <p><b>Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les emprises.</b></p> <p><b>La localisation des clôtures sera validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec l'entreprise et l'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (Annexe 5 - Mesure MA2 Assistance environnementale en phase chantier).</b></p> <p><u>Types de balisage à mettre en place</u></p>  |
| <b>Mesures de réduction</b> |  |  |
| MR1                         | Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques | <p><b>Objectif :</b> Empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases sensibles de repos ou de reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, reptiles, hérissons et écureuils en léthargie par exemple).</p> <p>Démolition, déboisements, débroussaillage et décapage entre septembre et mi-novembre</p>  |



|     |  |  |  |
|-----|--|--|--|
|     |  | <p>A l'échelle du chantier, les travaux seront réalisés en respectant le planning suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolition, déboisements, débroussaillage et décapage entre septembre et mi-novembre</li> <li>- Entretien des zones défrichées : si les terrassements n'ont pas lieu dans la continuité des déboisements et débroussaillage, les terrains seront maintenus en l'état afin d'être inhospitalier pour la faune.</li> </ul>  | <p>Si nécessaire, maintien d'une végétation basse. Un entretien aura lieu 2 fois par an (entre septembre et octobre, puis entre février et mars)</p> |
| MR2 | <p>Prise en compte de la faune (Chiroptères et Coléoptères saproxyliques) dans l'abattage des arbres</p> | <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préserver du bois mort favorable à ce groupe d'insectes et pouvant constituer des sites de repos ou d'hivernage pour la petite faune (reptiles, Hérisson)</li> <li>- réduction d'impact sur les chiroptères arboricoles</li> </ul> <p>L'ensemble des arbres et haies favorables aux coléoptères ont été intégrés aux zones préservées. Néanmoins, en cas de nécessité d'adaptation du projet à la marge (pour des raisons techniques), les arbres identifiés comme favorables et devant être abattus, seront déplacés conformément au protocole suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Marquage de l'arbre à abattre suivant une signalétique particulière par l'assistance environnementale ;</li> <li>2 - Tronçonnage de la partie haute du tronc, puis récupération uniquement des grosses branches (=charpentières) ayant un diamètre supérieur à 50 cm ;</li> <li>3 - Tronçonnage à la base de l'arbre (ras du sol) et récupération du fût ;</li> <li>4 - Transfert des grosses branches et du fût vers le site de stockage (sur les terrains compensatoires de la Marcaissone ou au sein de la coulée verte). Stockage des éléments à proximité d'arbres favorables aux coléoptères, en position horizontale à même le sol ou verticale (selon les possibilités d'accrochage du tronc à un autre arbre de grand gabarit).</li> <li>5 - Installation d'un panneau d'information près du tas de grumes précisant de ne pas toucher au bois (protection de la biodiversité par exemple).</li> </ol> <p>Les arbres favorables aux chiroptères devront être abattus selon certaines bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le houpier sera démonté en tronçons larges et leur chute amortie.</li> <li>- les grumes seront laissées au sol durant 24h avant leur évacuation, laissant l'opportunité aux chiroptères potentiellement présents de s'échapper par leur propre moyen.</li> </ul> | <p>Septembre/Octobre, lors des travaux de déboisements</p>   |
| MR3 | <p>Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères</p>                                      | <p><b>Objectifs :</b> Compléter le panel de nichoirs sur les secteurs préservés, notamment pour la chevéche d'Athéna.</p>  | <p>Mise en place une fois les travaux du plan paysager achevé.</p>   |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <p><b><u>Avifaune :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Nichoirs spécifiques à la Chevêche d'Athéna :</u><br/>10 nichoirs seront installés sur les espaces verts et naturels en périphérie de la ZAC (coulée verte de la Marcaissonne, espaces naturels au sud/est du chemin de Malepère). Ces espaces encore naturels, composés d'une diversité de milieux accueillent également quelques vieux arbres sur lesquels des nichoirs pourront être posés.</li> <li>• <u>Nichoirs pour les autres espèces communes :</u><br/>20 nichoirs pour les espèces communes seront installés sur les espaces verts de la ZAC (espaces publics végétalisés, arbres isolés en bordure de haies) et notamment au niveau des plantations de boisements compensatoires vers l'Hers, aux abords même de l'Hers lors des travaux de renaturation. L'emplacement exact de ces 20 nichoirs ne peut être déterminé à ce stade de l'étude.</li> </ul> <p><b>L'assistant environnemental se chargera de positionner les 20 nichoirs en tenant compte du plan paysager final sur la ZAC.</b></p> <p><b><u>Chiroptères :</u></b></p> <p>Des gîtes à chiroptères, au nombre de 20, seront installés au sein du nouveau bâti ainsi qu'au niveau de la coulée verte de la Marcaissonne et des espaces naturels à l'est du chemin de Malepère.</p> <p>L'emplacement exact de ces 20 gîtes ne peut être déterminé à ce stade de l'étude. L'assistant environnemental se chargera de positionner les 20 nichoirs en tenant compte du plan paysager final sur la ZAC.</p> <p><b>Un expert écologue possédant de très bonnes connaissances sur l'écologie des espèces sera chargé de définir l'emplacement précis des nichoirs et des gîtes afin de sélectionner les secteurs les plus favorables compte-tenu du plan paysager finalisé. Le plan de localisation de ces nichoirs et gîtes sera envoyé pour validation à la DREAL Occitanie.</b></p> <p><b>Les nichoirs et gîtes seront accrochés par une entreprise spécialisée.</b></p> | <p>À mettre en place avant ou en phase chantier</p> <p>Dans la zone compensatoire, à mettre en place en fonction du plan de gestion établi</p> <p>À mettre en place avant ou en phase chantier</p> |
|--|--|---|--|

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>MR4</p>  | <p>Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune</p> | <p>Pendant les travaux et en phase d'exploitation</p> |
| <p><b>Objectif :</b> limiter l'éclairage au strict nécessaire que ce soit en terme de surface éclairée, d'intensité, du temps d'éclairage, de couleur de la température et d'orientation du faisceau. L'effort doit être mis en priorité sur les zones autour des gîtes et au niveau des corridors de vol (linéaire de haies).</p> <div data-bbox="231 884 550 1467" data-label="Image"> </div> <p><b><u>Les secteurs principaux concernés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• secteur de boisement de l'Hers, identifié comme abritant des gîtes potentiels</li> <li>• les arbres identifiés comme gîte potentiel et préservés par le projet</li> <li>• les deux coulées vertes de l'Hers et de la MarçaiSSonne</li> <li>• les corridors secondaires centraux : alignement d'arbres et de haies au centre de la ZAC.</li> </ul> <p><b><u>Caractéristiques des lampadaires</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Choix des lampadaires :</u><br/>         Adopter des matériels sans pollution lumineuse au-dessus de l'horizon et à haut rendement, indiqués comme tels dans les catalogues : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verre plats et transparents. Proscrire les lanternes à verre bombé et les boules. Favoriser les lampes basse consommation fluorescentes, les lampes à vapeur de sodium basse pression...</li> <li>• <u>Surface/linéaire éclairé :</u><br/>         Le nombre de lampadaires doit être adapté aux besoins. Les critères d'uniformité d'éclairage actuellement pratiqués en urbanisme doivent être bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Il est important de préserver des corridors écologiques dans le noir. La surface d'éclairage sera restreinte au barreau routier et aux voies piétonnes. Certains bâtiments commerciaux ou industriels pourront également être éclairés (façades) uniquement pour des raisons de sécurité.<br/>         Ballasts d'allumage : utiliser des ballasts électroniques à faible consommation et longue durée de vie.</li> </ul> |   |   |

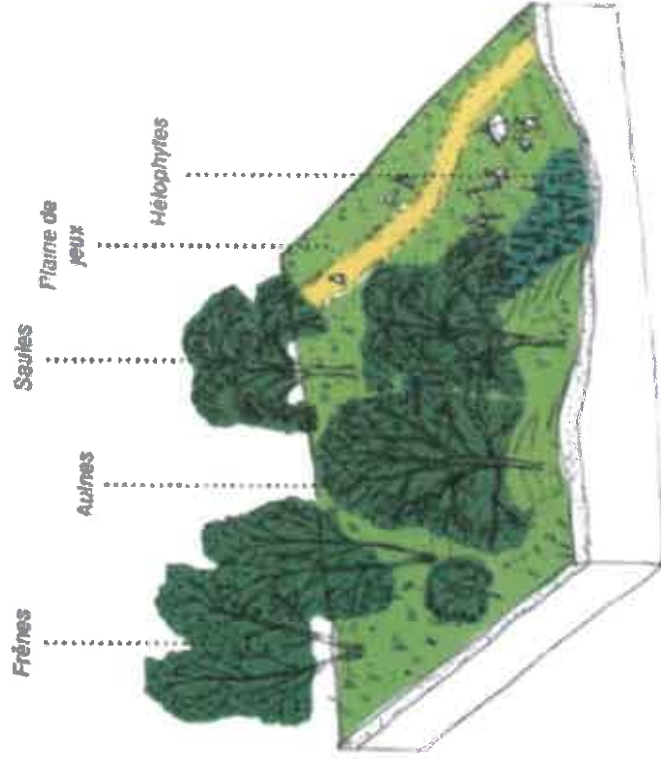
|     |   |  |                            |
|-----|---|--|----------------------------|
|     |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Intensité</u> :</li> </ul> <p>Réduire la puissance nominale des lampes utilisées (&lt; 75 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de moins de 10 mètres et &lt;150 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de plus de 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Temps d'éclairage</u> :</li> <li>• <u>Allumage</u> :</li> </ul> <p>En fonction de la luminosité effective et non par minuterie (par exemple quand la luminosité descend en dessous de 20lux pendant plus de 10 minutes) Extinction durant la nuit. Réduction de l'intensité lumineuse lorsque l'extinction totale n'est pas possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Consommation d'énergie</u> :</li> </ul> <p>Valeur cible &lt;3000 kWh/km/an</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Couleur de l'éclairage</u> :</li> </ul> <p>La couleur de l'éclairage est un des facteurs qui participent grandement à l'impact de l'éclairage sur les populations animales. Les lampes utilisées sont celles préconisées par tous les spécialistes à savoir des lampes à sodium basse pression qui possèdent le spectre lumineux le moins nocif et, qui plus est, garanti un bon rendement ou de température de couleur &lt;2300 K (couleur orangé). En fonction des contraintes de sécurité, l'utilisation de lampes à sodium haute pression pourra être utilisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Orientation du faisceau</u> :</li> </ul> <p>L'objectif étant toujours d'éclairer uniquement le nécessaire, il est prévu d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique.</p> |                            |
| MR5 | <p>Mise en place de dispositifs de collectes et traitement des eaux</p> | <p><b>Objectifs</b> : Mettre en place des systèmes de traitement et de collecte des eaux du chantier afin de prévenir tout impact en terme quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles et les espèces inféodées situées à proximité du projet.</p> <p><b>1. Phase chantier</b></p> <p>De nombreuses mesures de protection des milieux aquatiques seront mises en oeuvre pendant la phase de chantier afin d'éviter tout risque d'impact des travaux sur les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non intervention dans le lit mineur des cours d'eau,</li> <li>- entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques...,</li> <li>- zones de stockage des matériaux et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier implantées sur des secteurs éloignés des caniveaux, l</li> <li>- les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des</li> </ul>   | Avant mise en exploitation |

eaux de lavage et de ruissellement, stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien,

- mise en place lors de la réalisation des terrassements, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...).

## 2. Phase exploitation

Les eaux pluviales des parties publiques seront traitées par deux bassins de rétention côté Marcaissonne et un côté Hers. Il s'agira de bassins paysagers en pente douce et non clôturés (démultiplication des niveaux et des types de pentes associée à la plantation d'arbres comme le frêne, l'aulne ou le saule et de plantes telles que les hélrophytes). Ils seront implantés afin d'éviter tout impact sur les arbres existants (que ce soit au niveau de l'Hers mais également de la Marcaissonne). Aucune espèce à caractère envahissant ne sera plantée sur ces bassins. Leur entretien devra être réalisé hors période sensible pour la faune (de début mars à fin septembre), soit d'octobre à mi-mars.

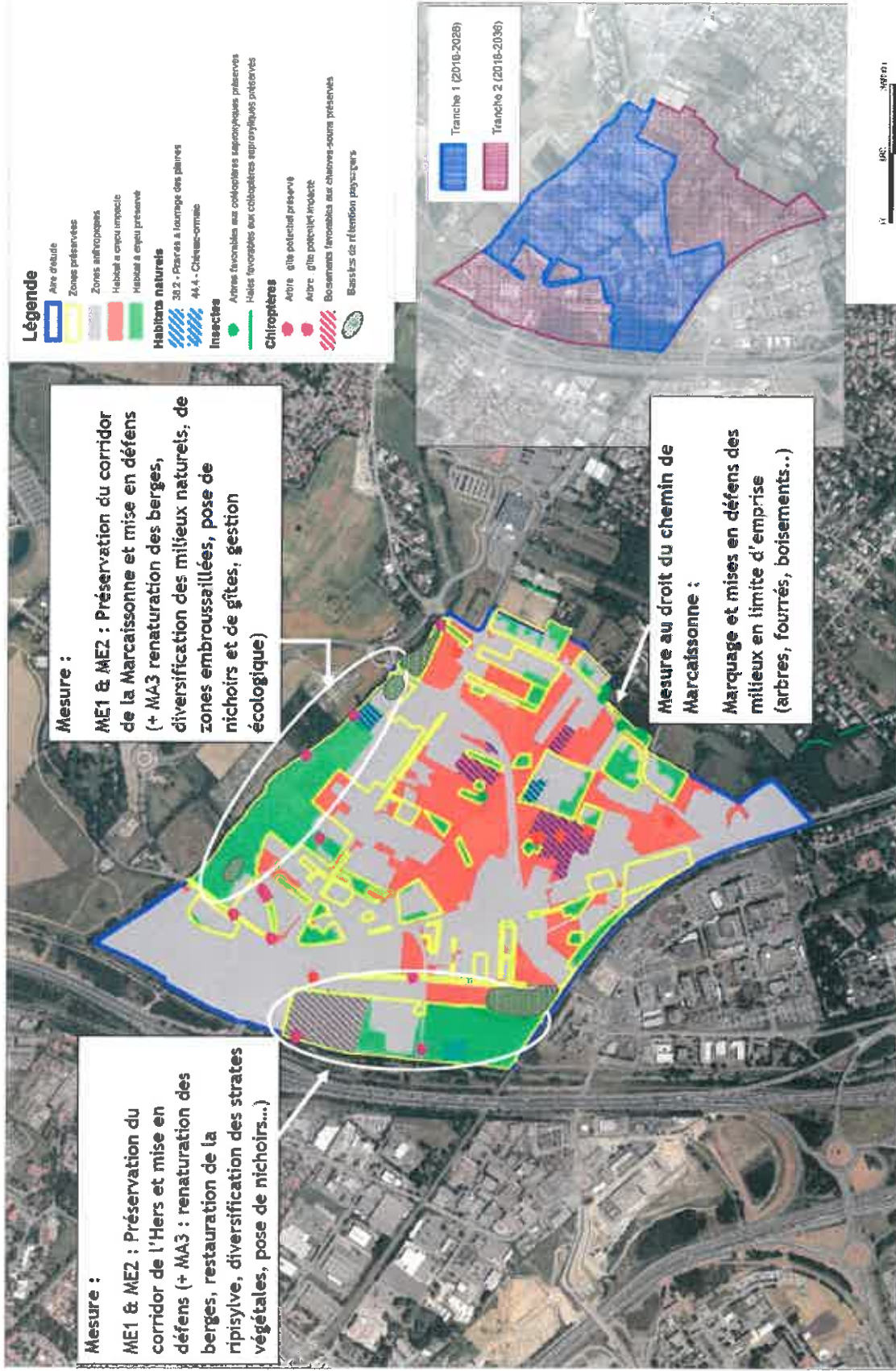


La rétention des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle pour les parties privées. Ces ouvrages

|     |  |   |  |
|-----|--|---|--|
|     |  | <p>permettront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur sans aggravation du bassin versant à l'aval du projet ;</li> <li>- d'assurer le traitement nécessaire des eaux de voirie afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur.</li> </ul> <p>Dans ces conditions, le projet n'aura pas d'impact en terme quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles situées à proximité du projet.</p> <p>Les eaux usées de la ZAC « Malepère » seront dirigées vers la station de Ginestous qui dispose de la capacité nécessaire pour assurer leur traitement dans de bonnes conditions, sans dégradation de la qualité des rejets en sortie de la station d'épuration.</p>   |  |
| MR6 | <p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>En lien avec l'annexe 5- mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier et l'annexe 6 - mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes</b></p> | <p><b>Objectifs :</b> Lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>La lutte contre les espèces envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures, qui seront mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Il s'agit de mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération et stockage de la terre de surface sur le site de manière à pouvoir réutiliser cette terre et d'éviter l'apport de graines exogènes, nettoyage du matériel entre différents chantiers...</li> <li>- Dans le cadre du volet paysager, aucune espèce exotique à caractère envahissant ne sera plantée. Les essences choisies pour la plantation seront des essences locales et non invasives.</li> <li>Aucune espèce inscrite sur la liste de référence du CBNPMP sur les espèces envahissantes ne sera plantée (<a href="http://pee.cbnpmp.fr/plan-regional">http://pee.cbnpmp.fr/plan-regional</a>). Le Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i> Pyracantha sp.) et le Paulownia (<i>aulownia tomentosa</i>) sont également à proscrire.</li> <li>- Aucune espèce sauvage protégée ou rare naturellement en Midi-Pyrénées ne doit être implantée comme <i>Butomus umbellatus</i> ou <i>Sagittaria sagittifolia</i>, afin d'éviter tout risque d'hybridation et de pollution génétique avec les stations naturelles proches (Garonne, ...).</li> <li>- Un état des lieux des espèces invasives sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier par périmètre de phasage travaux afin de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent en cas de découverte de certaines d'entre elle. L'assistant environnemental contactera le CBNPMP afin de mettre en place un protocole d'éradication adapté à l'espèce trouvée (arrachages des plants en cas d'apparition d'espèces envahissantes et destructions des déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces...). Une attention particulière sera portée à la Vergerette du Canada qui est connue dans le site proche de la ZAC Toulouse Aérospace.</li> </ul> <p>Ces exigences seront intégrées dans les DCE pour la végétalisation de la ZAC.</p> | Pendant les travaux et en phase d'exploitation |

**ME1 : Adaptation du projet : préservation et restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités**

**ME2 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles**











## Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation  
 en date de 20/05/2016 par le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Préfet  
 Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

| Numéro et nom de la mesure   | Description  | Calendrier de réalisation  |
|--|--|--|
| <p>MC1<br/>Préservation et gestion conservatoire de 14 ha sur le secteur de la Marcaissonne</p> <p>Lien avec la mesure annexe 6 - mesure MS3 - Suivi naturaliste des parcelles de mesure compensatoire</p> | <p><b>Objectif :</b><br/>Préserver et restaurer un filot de biodiversité ordinaire d'environ 14ha, sur le secteur de la Marcaissonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compenser la perte de prairies de fauche en restaurant celles présentes sur le secteur de la Marcaissonne et en créant d'autres parcelles,</li> <li>- Créer une mosaïque d'habitats naturels,</li> <li>- Favoriser, grâce à la gestion conservatoire, l'expression de cortèges d'espèces plus diversifiés ;</li> <li>- Préserver et restaurer les connexions avec la trame verte et bleue locale.</li> </ul> <p><b>1. Caractéristiques actuelles du site de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environ 14 ha de surface (12 ha sous maîtrise foncière et 2 ha supplémentaires à sécuriser)</li> <li>- Zonage opposable au sein du PLU : AU0</li> <li>- Cultures (5,5 ha), prairies de fauche (1,5 ha), friches, bosquets, haies,</li> <li>- Evolution négative des prairies de fauche depuis 2009 (colonisation de ligneux, modification de gestion (pâturage) ou rudéralisation.</li> </ul> <p><b>2. Actions à mettre en œuvre :</b></p> <p><u>Sécurisation des parcelles compensatoires</u><br/>La sécurisation des parcelles se fera via un zonage réglementaire (N Stricte) au sein du PLU (réalisé dans le cadre de la mise en comptabilité du PLU). Sur les 2 ha à sécuriser, le porteur de projet proposera une convention ou un contrat d'Obligation Réelles Environnementales au propriétaire.</p> <p><u>Plan de gestion</u><br/><b>Un plan de gestion</b> devra être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence. Il sera élaboré par une structure spécialisée en écologie et comportera un <b>inventaire naturaliste complet en amont pour bien identifier précisément les enjeux écologiques.</b></p> <p>Au regard de la nature des habitats naturels présents sur les 12 ha sous maîtrise foncière retenus, plusieurs actions de gestion seront menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conversion de 1,4 ha friches en prairies de fauche par la mise en place d'une gestion adaptée (fauche tardive, transfert de foin vert...).</li> <li>• Restauration des prairies existantes et nouvellement créées par fauche avec exportation des produits (gestion extensive) ;</li> <li>• Maintien d'une agriculture extensive et bio sur les cultures actuelles ;</li> <li>• Création d'un réseau de haies denses et diversifiées (plusieurs strates) (<b>d'au moins 1 500 ml</b>) et gérées de manière raisonnée. Le positionnement des haies sera défini dans la cadre du plan de</li> </ul> | <p>Un plan de gestion global (pour l'ensemble de la mesure compensatoire soit les 14ha) devra être soumis à validation de la DREAL Occitanie dans les 12 mois suivant le démarrage des travaux.</p> <p>La gestion conservatoire des milieux compensatoires commencera dès la validation du plan de gestion.</p> <p>Par période de 5 ans, le plan de gestion sera réévalué et soumis à validation de la DREAL Occitanie si de nouvelles propositions de</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>gestion et en concertation avec les acteurs gestionnaires. Elles seront placées de sorte à recréer des continuités écologiques nord/sud, notamment entre les deux grands corridors de part et d'autre de la Marcaisonne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion raisonnée des fourrés et boisements ;</li> <li>• Création de 2 mares (une « classique » de 60 m<sup>2</sup> et une dépression spécifique aux espèces pionnières d'environ 20 m<sup>2</sup>). Leur emplacement exact sera défini après analyses des sols et des ruissellements ;</li> <li>• Pose de nichoirs et de gîtes (une dizaine en fonction des arbres présents pouvant servir comme appui) ;</li> <li>• Création de zones embroussaillées favorables aux reptiles et à la petite faune...(plantations arbustives, entretien raisonné) ;</li> </ul> <p>Des actions de restauration et réhabilitation seront définies sur les 2ha à sécuriser en fonction de la nature des milieux présents et de la trajectoire souhaitée en terme de fonctionnalité écologique.</p> | <p>gestion étaient mentionnées.<br/>Durée de la gestion conservatoire : 30 ans</p> |
|--|---|--|





Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de ce jour.

Le Préfet de la Région Occidentale de la Nouvelle-Aquitaine

Toulouse  
Le Préfet

Direction Départementale de l'Équipement Rural  
Garonne



Jean-François COLOMBET

Annexe 5

Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement

|            |  |   |   |
|------------|--|---|---|
| <p>MA1</p> | <p>Cahier des charges environnemental et choix des entreprises</p> | <p><b>Objectifs :</b> Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre</p> <p><u>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>intégrer les préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le PRE (Plan de Respect de l'Environnement) et le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement). La cartographie des enjeux écologiques (arbres préservés, coulées vertes), le plan de mise en défens ainsi que le phasage des travaux, seront diffusés dans le DCE ainsi qu'auprès de chacune des entreprises qui interviendront sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Le DCE spécifiera l'obligation de réaliser une visite préalable sur site avec le chef de chantier ENT, l'expert écologue, la MOE et MOA. Les équipes de chantier seront informées des préconisations.</li> <li>inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations.</li> </ul> | <p>Dès la constitution du DCE de marché travaux<br/>Avant démarrage des phases de travaux programmées</p>                   |
| <p>MA2</p> | <p>Assistance environnementale en phase chantier</p>               | <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées</li> <li>Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité</li> <li>Gérer les espèces exotiques envahissantes découvertes au cours du chantier (voir Annexe 3 - mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Annexe 6 - Mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes).</li> </ul> <p><b>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux) et de conseiller le maître</li> </ul>   | <p>Suivi nécessaire tout au long du chantier par un ingénieur écologue qui sera désigné avant le démarrage des travaux.</p> |

|     |   |   |  |
|-----|---|---|--|
| MA3 | Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité | <p>d'ouvrage en cas d'imprévu. Il aura également en charge la rédaction des comptes rendus suite à ces visites</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il sera également chargé du suivi de la bonne mise en oeuvre des mesures sur le périmètre de la ZAC (installation de nichoirs et gîtes, déplacement des arbres, aménagement sur les coulées vertes ...).</li> <li>• il interviendra en <u>appui technique auprès de l'aménageur</u> pour orienter les opérateurs vers une bonne prise en compte de la trame végétale dans leur projet (analyse des plans projet des entreprises travaux et opérateurs concernant la trame paysagère, consultation de la liste des espèces plantées...), et notamment sur les espaces publics comme les deux coulées vertes.</li> </ul> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p> <p>Cette mesure est en lien avec la mesure MA4.</p>  | Élaboration en phase projet et mise en œuvre dès la phase chantier |
|     |   | <p><b>Objectifs</b> : Maintenir des conditions favorables à l'installation d'une faune ordinaire au sein des espaces verts de la ZAC, restaurer le caractère naturel des coulées vertes...</p> <p>Plusieurs actions seront mises en œuvre en parallèle des mesures ERC :</p> <p><b>1. Mise en place d'une gestion différenciée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sur l'ensemble des espaces verts de la ZAC en tenant compte de leur vocation finale</u></li> </ul> <p>Cette gestion différenciée consiste en « la sélection d'interventions nécessaires, mais suffisantes pour tirer parti d'une végétation spontanée, en réalisant un compromis entre l'aspect sauvage et le confort paysager de l'espace public ». L'objectif envisagé est d'améliorer la gestion mise en place dans le sens d'une meilleure adéquation entre l'accueil des usagers et la protection des espèces et des habitats.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sur les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaisonne</u></li> </ul> <p>Les pratiques seront orientées vers une gestion à but écologique, <u>des zones naturelles favorables à la faune ordinaire seront laissées en libre évolution</u>. Des <u>zones embroussaillées</u> seront maintenues et des <u>plantations arbustives</u> mises en place en vue de créer des habitats favorables à</p> |  |



la petite faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères..). Par ailleurs, sur le bois de l'Hers des zones en vieillissement naturel seront maintenues (flot de senescence pour préserver des zones refuges pour la faune).

Les zones laissées en libre évolution sur les coulées vertes ainsi que les îlots de senescence seront localisés précisément dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre de renaturation de ces espaces publics. La cartographie de ces zones sera produite et transmise aux gestionnaires des espaces verts.

La mise en place d'un diagnostic et d'un cahier des charges pourra être réalisée parallèlement à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion des zones compensatoires de la Marcaissonne.

## 2. Plan paysager en faveur de la biodiversité et des corridors au sein de la ZAC :

Le plan paysager prévoit au-delà de la préservation de la trame végétale, son renforcement et sa valorisation. Ces actions permettront de renforcer la fonctionnalité des deux corridors principaux que sont l'Hers et la Marcaissonne, mais également de maintenir une certaine perméabilité entre les espaces interstitiels de la ZAC.

Lorsque cela s'avérera possible d'un point de vue temporel, les plantations prévues devront être des **plantations "Végétal local"**. Le porteur de projet doit se rapprocher au plus vite du CBNPMP pour avoir de plus amples informations sur les possibilités et les contraintes temporelles.

- Sur les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne

Il est prévu une renaturation des berges et une restauration des milieux :

- renforcement de la ripisylve,
- création de lisières naturelles par des plantations arbustives,
- adoucissement des crêtes pour favoriser les zones d'expansion de crues,
- diversification de la strate végétale.
- Le long des grands axes vaires est/ouest et nord/sud reliant les deux coulées vertes pour reconstruire des transversalités, mais également sur quelques axes secondaires  
2 000 ml de plantations (haies et linéaires d'arbres) sont prévues. Pour assurer une meilleure fonctionnalité pour la biodiversité locale, il sera recherché dès que possible (en fonction notamment des contraintes de terrain) une diversité des strates (herbacée, arbustive et arborée). Aucune espèce envahissante ne sera plantée.

|            |  |   |                                   |
|------------|--|---|-----------------------------------|
| <p>MA4</p> | <p>Gouvernance opérationnelle : charte partenariale, cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CPUAPE), fiches lot et prescriptions environnementales</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sur les parcelles classées en zonages UP/1AU</u><br/>Le règlement de la ZAC prévoit 30 % d'espaces de pleine terre pour favoriser la trame végétale.</li> <li>• <u>Traitement des limites entre espaces publics et privés</u><br/>Plantation de haies paysagères non taillées, clôtures en bois ajourées... (cf. schémas ci-dessous).<br/>Le végétal devra investir les clôtures et ainsi tenter de « flouter » ces limites. Le traitement de ces interfaces est également essentiel pour concilier deux objectifs :</li> <li>- Matérialiser clairement la délimitation des domanialités (entre les espaces publics, les espaces privés collectifs et espaces privatifs individuels),</li> <li>- Assurer la cohérence avec les ambitions environnementales et d'ambiance du projet (garantir les continuités écologiques et faunistiques, permettre le recueil, le ruissellement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, conforter et renforcer une trame paysagère déjà présente sur le site...). Dans cette optique, l'ensemble des haies présentes sur site qui seront détruites dans le cadre du projet d'aménagement seront reconstituées en vue du traitement des limites de domanialités entre espace public et espace résidentiel.</li> <li>• <u>Alignement d'arbres remarquables</u><br/>Préservations des alignements d'arbres remarquables comme ceux des EBC, mais aussi les platanes de la route de Revel, les groupes d'arbres le long de la « ligne de crête », les arbres disséminés sur les lieux en friche : l'idée est bien qu'avant chaque intervention une reconnaissance de l'état phytosanitaire de ces arbres, de leur intérêt soit faite.</li> </ul> | <p>Phase de commercialisation</p> |
|            |  | <p><b>Objectifs</b> : Prescriptions environnementales à destination des futures entreprises afin qu'elles adoptent des bonnes pratiques favorisant la faune et la flore ordinaires sur leur parcelle et qu'elles mettent en œuvre les mesures ERC.</p> <p>Concernant les terrains laissés à l'initiative privée, Oppidea en coordination avec Toulouse Métropole a souhaité développer une démarche innovante d'association des partenaires promoteurs, bailleurs sociaux et investisseurs à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.</p> <p>Conscientis que les outils classiques de la ZAC (compromis de vente / cahier des charges de cession de terrain) ne pouvaient être appliqués sur ces terrains, Oppidea et Toulouse Métropole mettent en œuvre d'autres outils pour garantir l'atteinte des objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale qui sont assignés à l'opération. Loin de l'assemblage</p>  |                                   |

disparate d'opérations en "diffus", Oppidea et Toulouse Métropole confirment au travers de cette gouvernance spécifique le souhait d'administrer ce territoire d'extension et de renouvellement urbains dans un esprit de collaboration agile et contextuelle avec l'initiative privée.

**Plusieurs outils permettant de garantir la cohérence du projet**



**La Charte partenariale**

La Charte partenariale est un outil de cette gouvernance spécifique. Elle sera approuvée par Toulouse Métropole lors d'un conseil au 1er trimestre 2018.

Les engagements sur la mise en œuvre :

- Avant de s'engager contractuellement avec un propriétaire et d'acquérir un foncier, l'opérateur devra :

- rencontrer Toulouse Métropole et Oppidea dans le cadre des **ateliers d'échanges**
- convenir notamment du niveau de constructibilité, des critères de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale et de l'échéance de réalisation de son programme.

Il est précisé ici que l'ensemble de ces sujets seront décrits dans un **cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CPUAPE)**.

- Avant de désigner un architecte, l'opérateur s'engage à :
- informer Oppidea de la contractualisation avec le propriétaire,
- signer la convention d'association annexant le CPUAPE et la fiche technique
- convenir du planning de sélection de l'architecte de l'opération immobilière.

C'est à cette étape que l'ensemble des sujets d'interface avec le programme d'aménagement des espaces publics ainsi que l'application des règles découlant de l'ensemble des autorisations administratives reçues au titre de l'opération d'aménagement (loi sur l'eau, défrichement, CNPN, mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation, DUP) seront **présentées par Oppidea et son maître d'œuvre**.

Le dispositif de contrôle de l'ensemble de ces critères devra également faire l'objet d'un accord.

- Avant de déposer un permis de construire, l'opérateur s'engage à :
- participer aux réunions de mise au point de projets
- signer la convention financière L311-4 qui est une pièce obligatoire pour le dépôt de la demande de permis de construire.

À cette étape, Oppidea sera amené à émettre un avis sur le permis de construire en coordination avec l'urbaniste en chef de la ZAC et l'AMO environnemental.

- Avant de démarrer ses travaux, l'opérateur s'engage à :
- informer Oppidea de l'obtention du permis de construire et/ou de démolir,
- soumettre le Plan d'Installation de Chantier à Oppidea pour validation,
- solliciter auprès de la Collectivité toutes les autorisations nécessaires à la bonne organisation du chantier,
- participer à l'état des lieux des abords (espaces publics) pour prévenir et assurer la gestion de toute dégradation.

- Pendant les travaux, l'opérateur s'engage à :
    - participer aux réunions de coordination de chantiers organisées par Oppidea,
    - intégrer les clauses d'insertion dans les marchés de travaux
    - donner l'accès à son chantier à tout prestataire d'Oppidea ayant une mission de contrôle.
  - À la livraison du programme, l'opérateur devra :
    - associer Oppidea aux réunions de conformité,
    - remettre en état les abords du chantier selon les dégradations,
    - fournir la DAI validée par la Ville.
- La DAI est la déclaration d'achèvement des travaux : le titulaire d'une autorisation d'urbanisme (ou la personne qui a dirigé les travaux, par exemple l'architecte) doit adresser une déclaration d'achèvement des travaux à la mairie pour signaler la fin de ses travaux.

Les engagements qualitatifs :

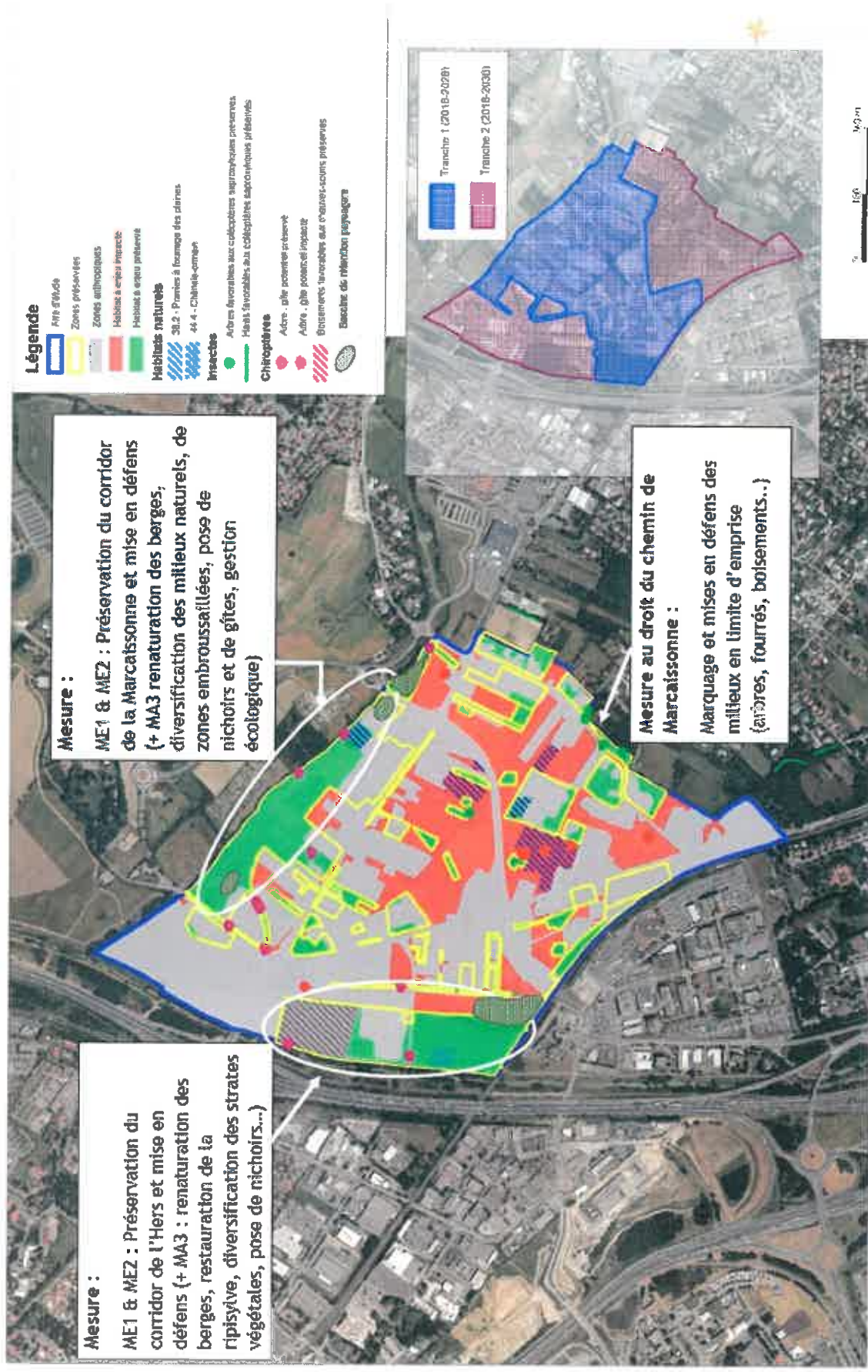
- Qualité architecturale, urbaine, paysagère, et environnementale
- Qualité programmatique des logements
- Qualité d'usage des logements
- Qualité d'usage des résidences
- Qualité énergétique et certification
- Certification & qualité énergétique
- Logement social en Vente en État Futur d'Achèvement
- Commercialisation & communication

Lors de cette gouvernance, les points suivants seront particulièrement étudiés :

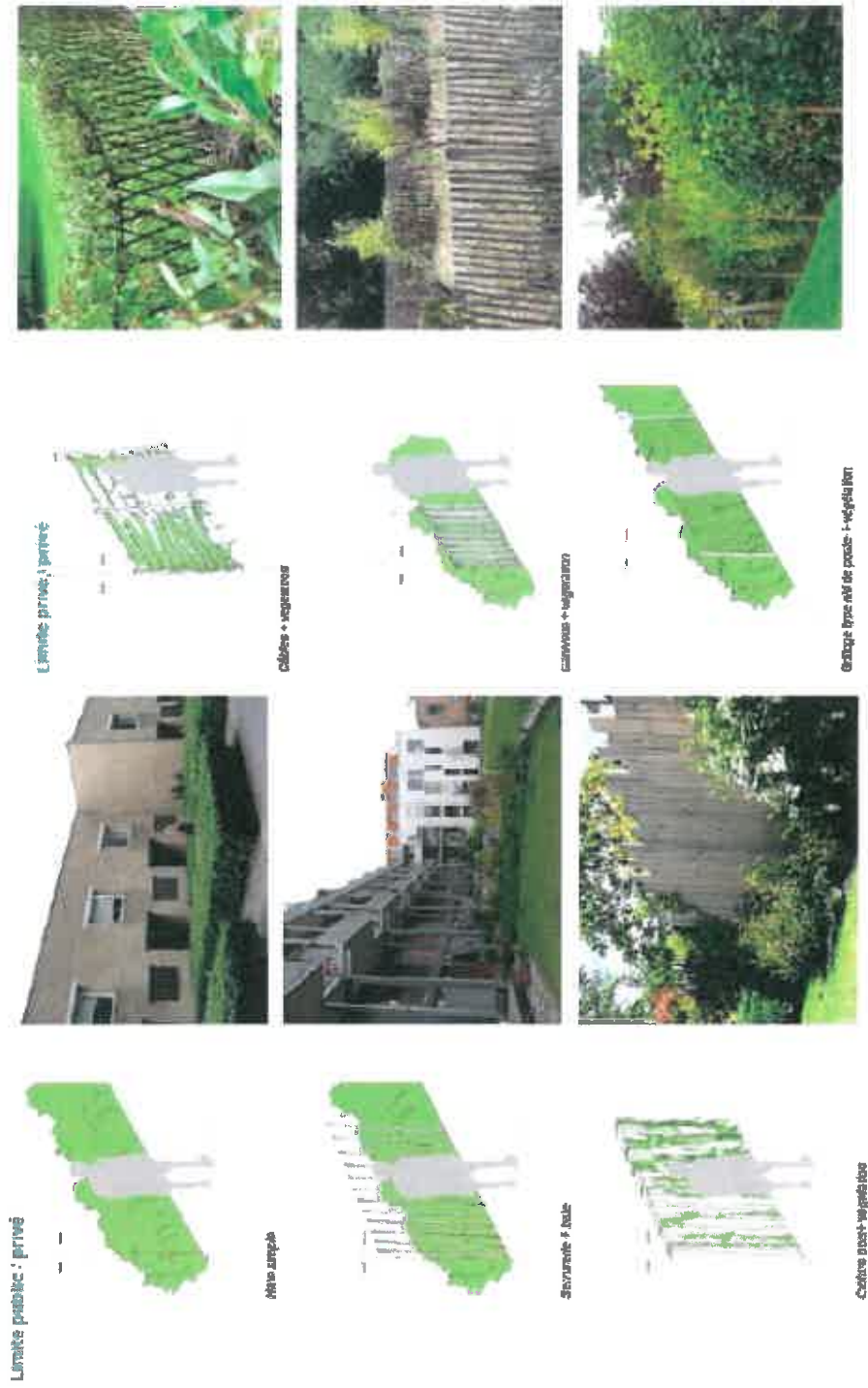
- Gestion extensive des espaces : limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées, Limiter les espaces engazonnés au profit des zones herbacées, qui seront entretenues de manière extensive,
- Maintien des arbres et haies existants devant être préservés dans le cadre du projet de ZAC, entretien des haies préservées en période favorable pour la faune (octobre à novembre)
- Plantations d'espèces locales, interdiction de planter des espèces à caractère envahissant sur les parcelles privées (**voir mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**),
- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces sera interdit,
- Favoriser un éclairage non impactant (intensité lumineuse réduite, orientation des luminaires

|     |   |   |  |
|-----|---|---|--|
|     |   | <p>vers le bas - voir mesure MR4 - Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisager l'installation de toitures végétalisées (réflexion préalable avec les promoteurs)</li> <li>- Promouvoir l'installation de nichoirs ou abris directement dans le bâti</li> </ul> <p><b>Fiches lots</b></p> <p>Concernant la mise en œuvre des mesures sur les parcelles privées, les fiches lots feront foi et reprendront les préconisations environnementales à respecter (préservation des éléments végétaux, respect des périodes de réalisation des travaux...)</p>  |  |
| MA5 | <p>Mise en place d'un comité de suivi</p> | <p>Un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer la pérennité des mesures d'évitement de réduction, de compensation et d'accompagnement.</p> <p>Le comité de suivi devra se réunir dès que nécessaire en phase travaux. Ce comité devra également se réunir à la fin des travaux de chaque tranche (tranche 1 et tranche 2). Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, de la SEM OPPIDEA et de son maître d'œuvre ainsi que de l'écologue en charge de la bonne conduite des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la SEM OPPIDEA.</p> <p>Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité. Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.</p> |  |

**MA3 :Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité**



MA3 :Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité

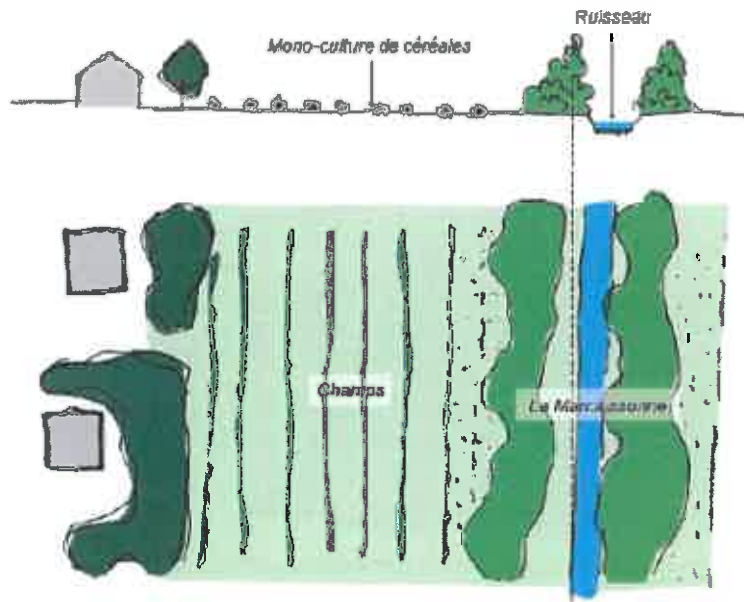


Exemples de traitements des limites sur la ZAC (Plan d'Actions, 2017, Ateliers Lion)

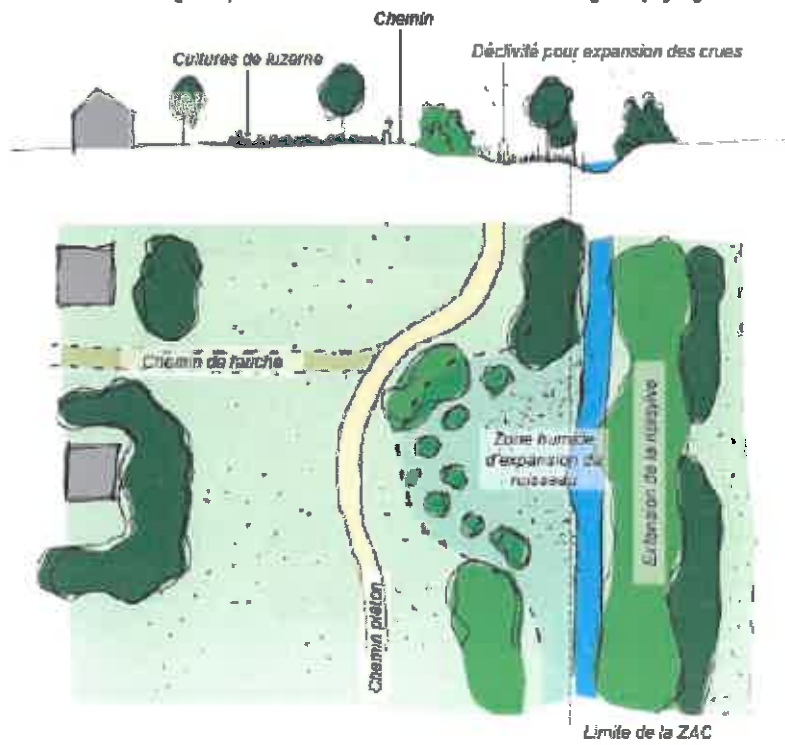


## Projet sur la Marcaissonne

État existant: Des espaces naturels cloisonnés



État projeté: Ouvrir le faubourg Malepère sur les bords de la Marcaissonne et le grand paysage

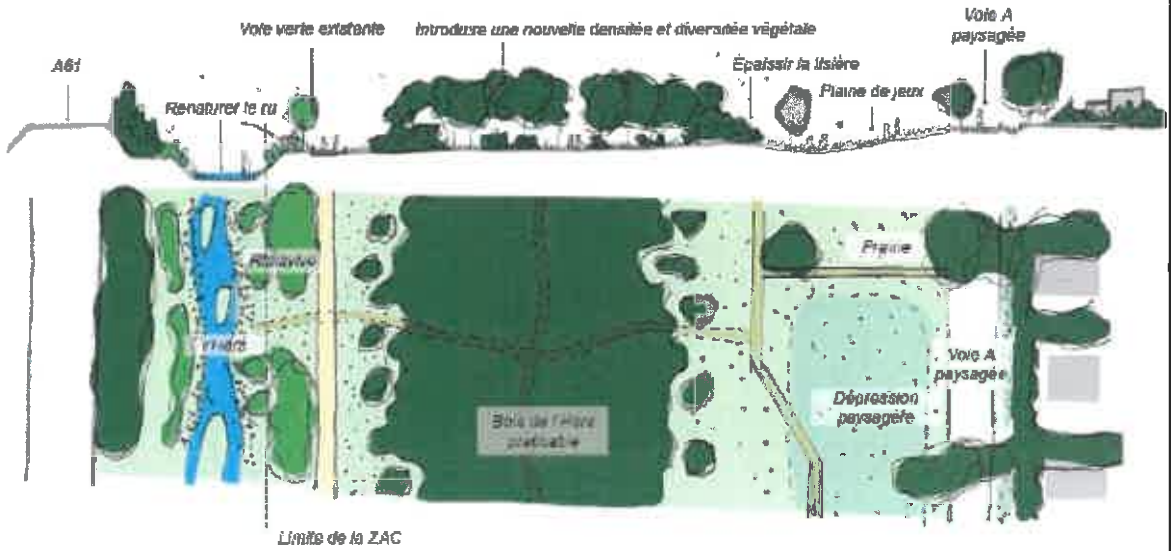


### Projet sur l'Hers

État existant: Des espaces naturels cloisonnés



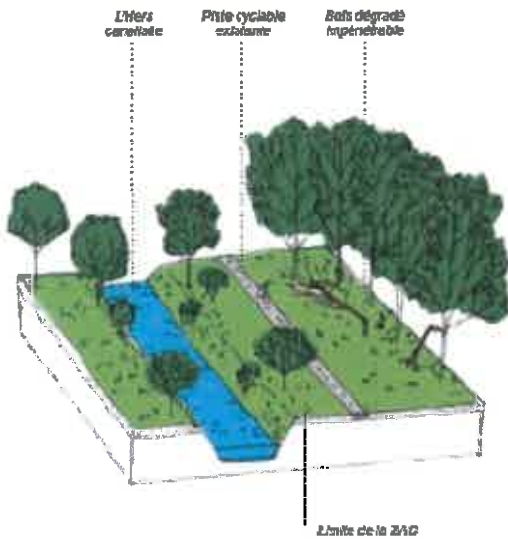
État projeté: Ouvrir le faubourg Malepère sur les bords de l'Hers et le grand paysage



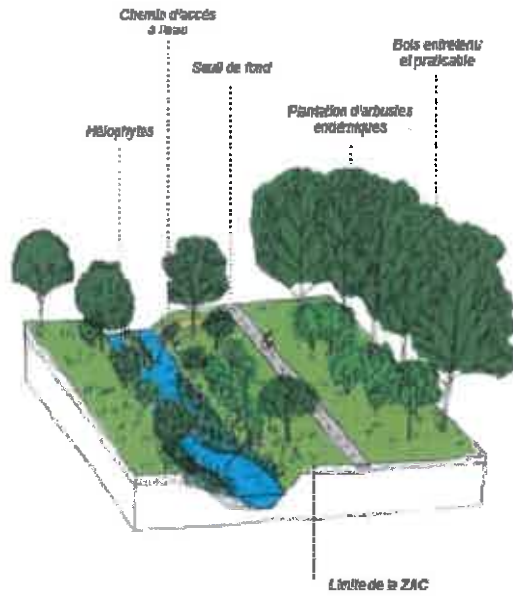


Renaturiser l'Hers (1 et 2)

Aujourd'hui

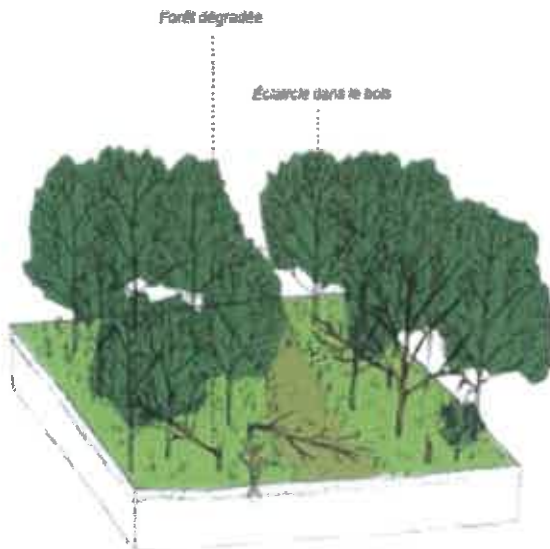


Demain

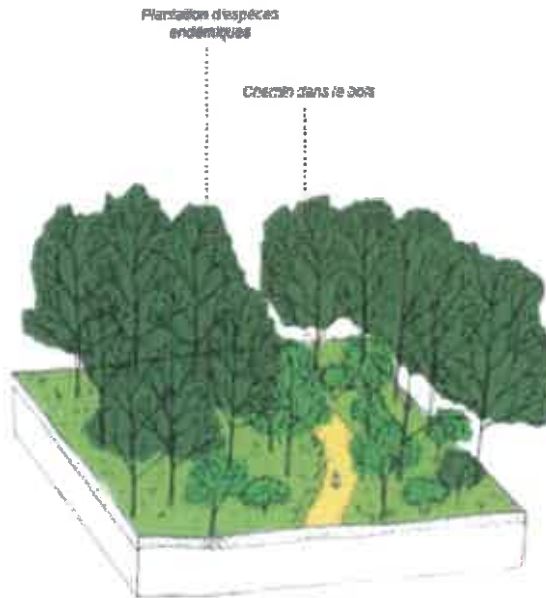


Renforcer et diversifier le bois de l'Hers, aménager un chemin dans le boupiérais (2 et 3)

Aujourd'hui

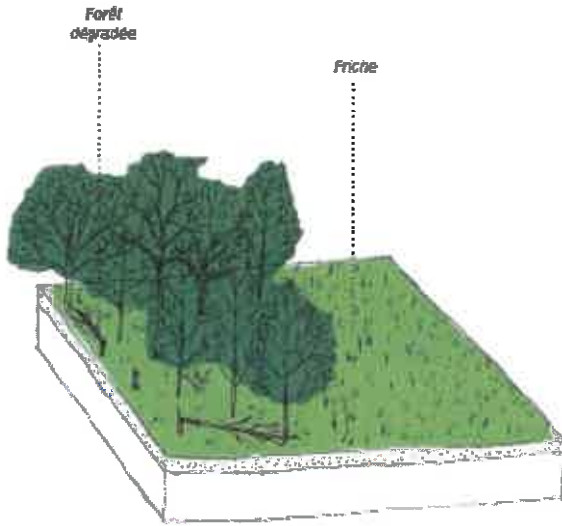


Demain

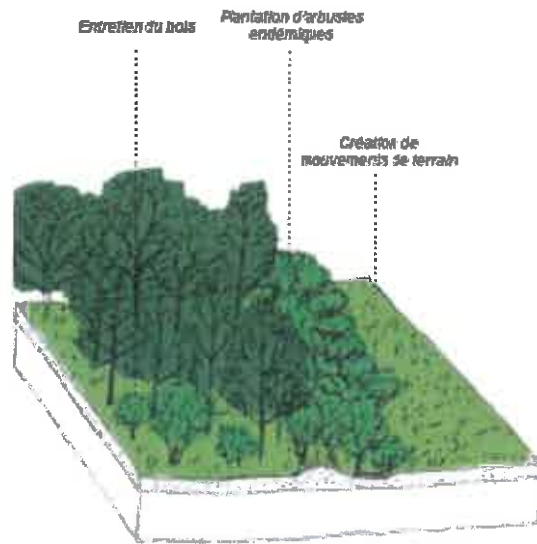


#### Créer une lisière 4

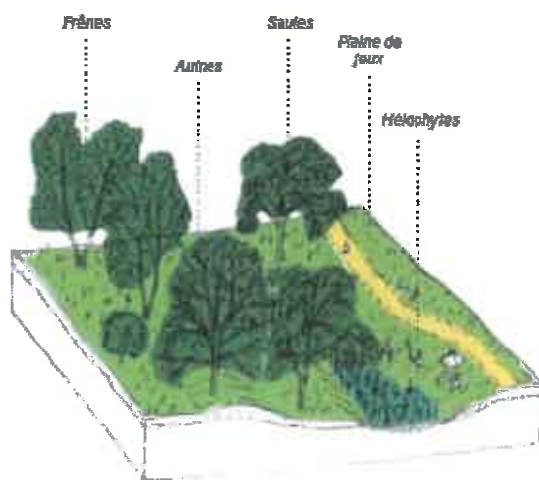
Aujourd'hui



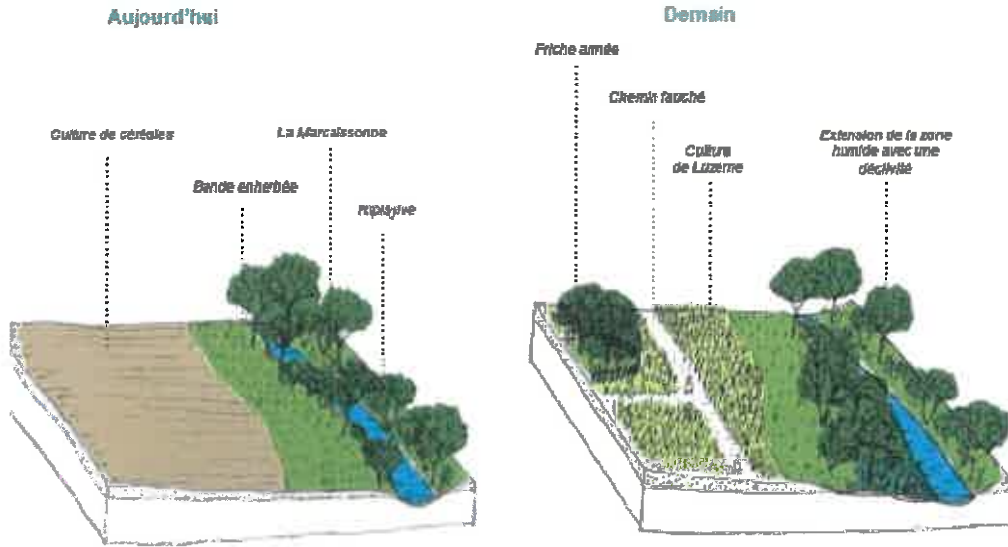
Demain



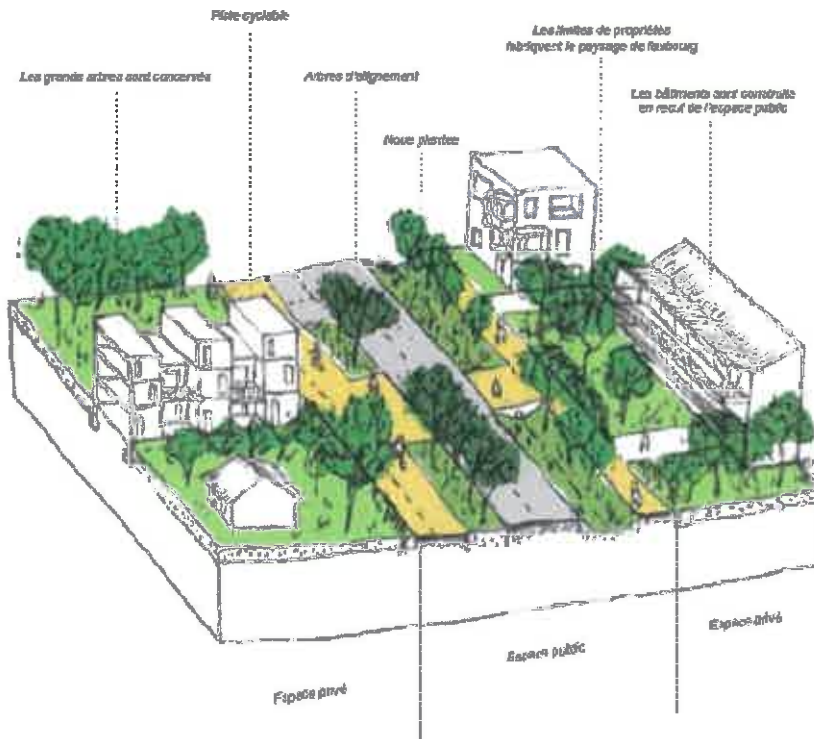
#### Créer des bassins de rétention paysagers 5



Créer une prairie le long de la Marcaisonne (7 et 8)

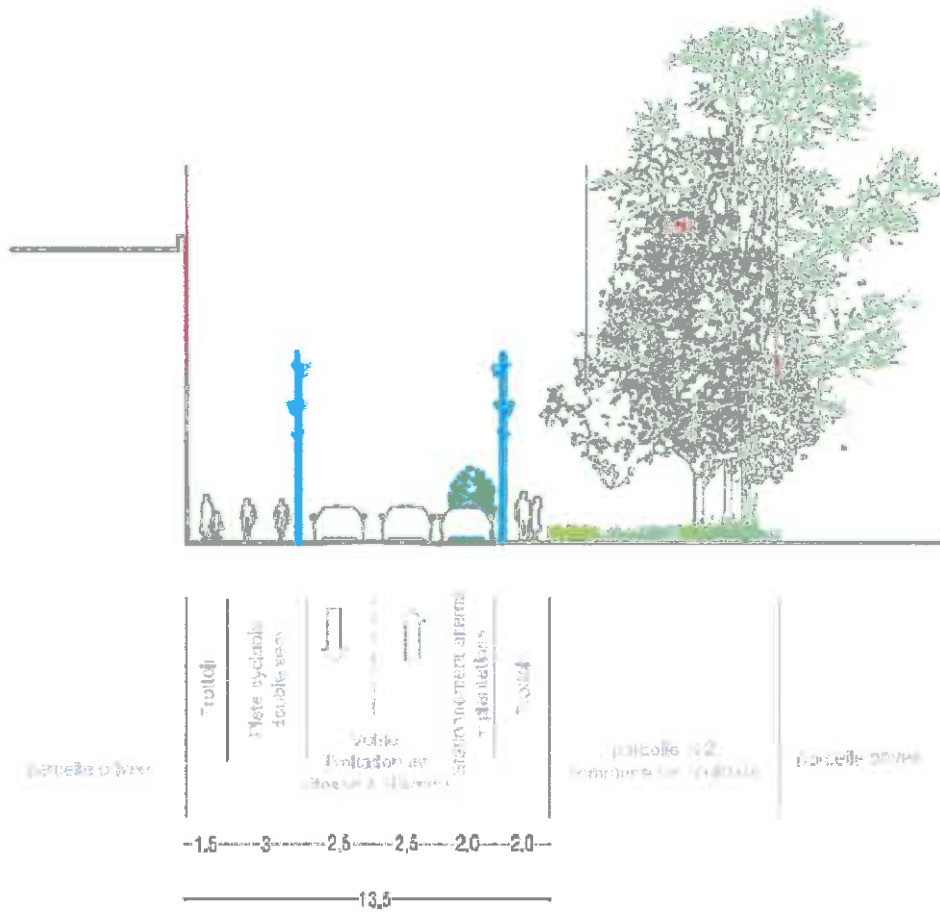


Mettre en place des transversalités entre l'Hera et la Marcaisonne



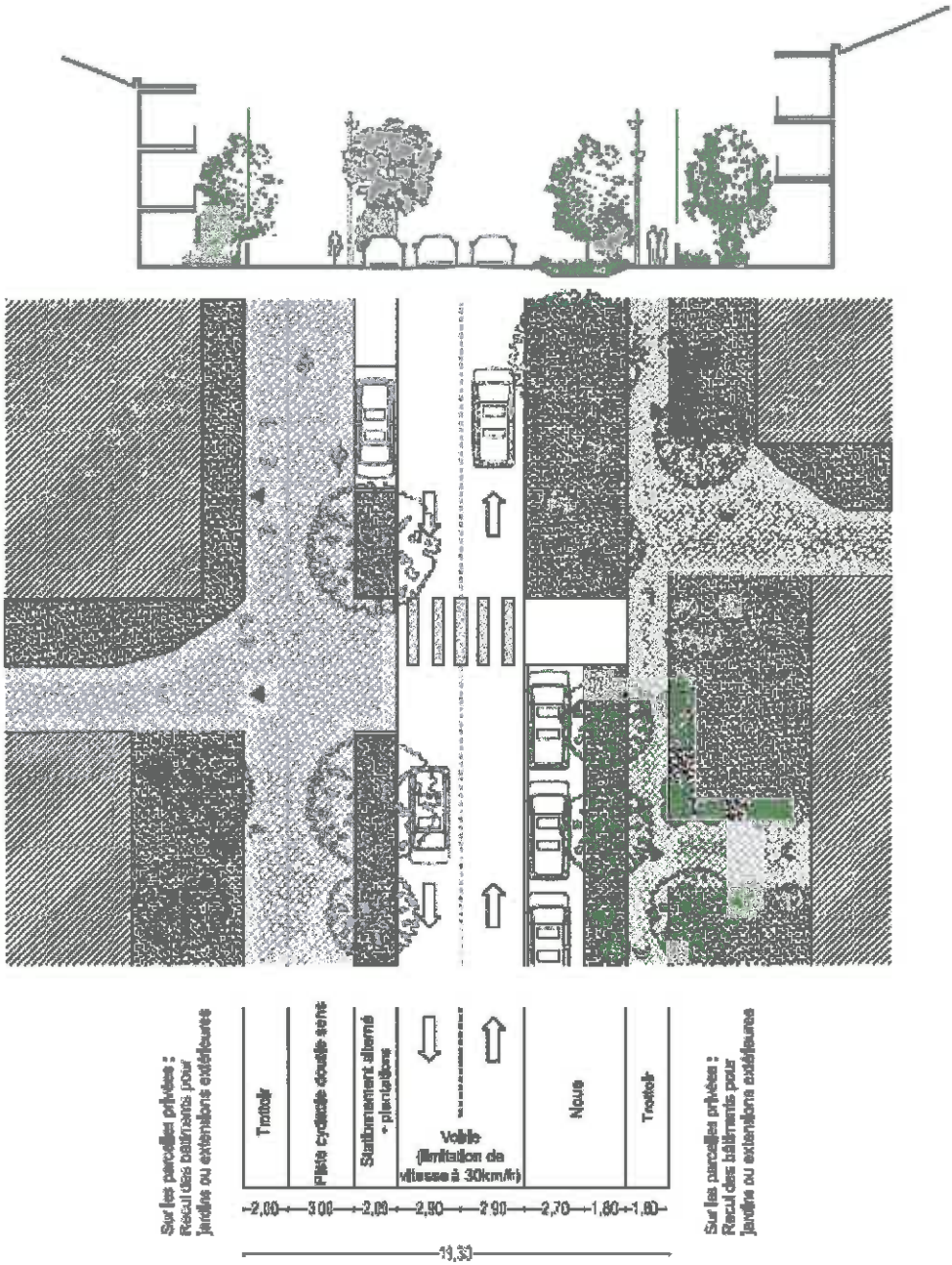


**A Coupe voie A**



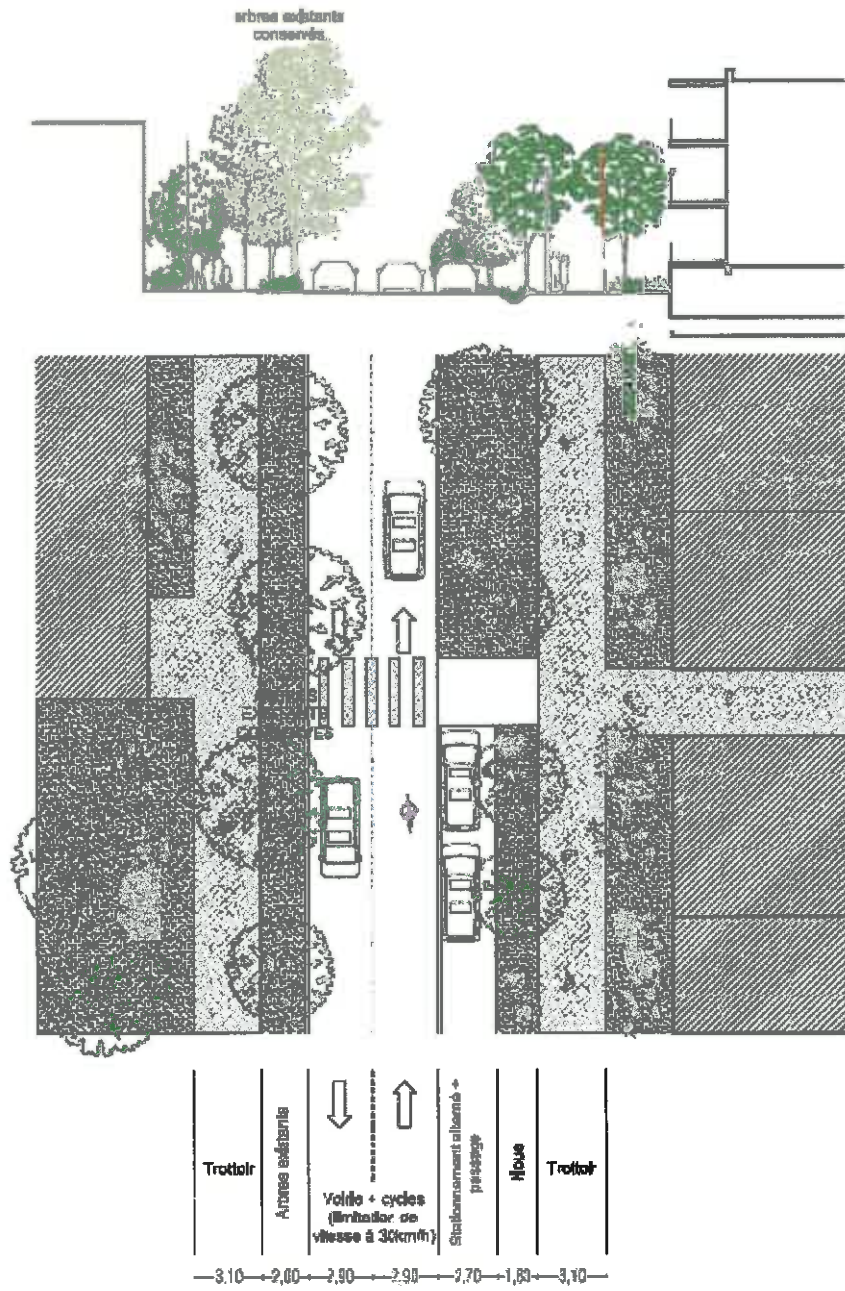
**MA3 : Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité**

## H Coupe voie H





## © Coupe Allée Centrale





Annexe 6


Mesures de suivi relatives aux espèces protégées

| Mesures de suivi |   |
|------------------|---|
| MS1              | <p>Suivi en phase chantier</p> <p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévu.</p> <p><u>L'assistance environnementale devra respecter les étapes suivantes :</u></p> <p><u>Phase de calage :</u><br/>Les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée en présence d'un expert écologue.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (<b>Annexe 5 - Mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier</b>) veillera au respect des zones environnementales sensibles sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.</p> <p><u>Formation du personnel technique :</u><br/>Des journées d'information sur les prescriptions environnementales à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier seront organisées notamment avant le début des travaux. Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors des premières réunions de chantier, réunions qui seront encadrées par l'expert écologue en charge du suivi.</p> <p><u>Phase chantier :</u><br/>Lors de la phase travaux, l'expert écologue réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites seront faites lors des phases critiques du chantier, en particulier concernant les travaux en limite de secteurs ou éléments naturels sensibles.</p> |
|                  | <p>Phase 1 puis Phase 2 du chantier</p>   |

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de ce jour.

Toulouse,  
Le Préfet

arrêté d'autorisation environnementale de la DDC de l'Ariège



|     |  |   |
|-----|--|---|
|     |  | <p>L'expert écologue aura aussi le rôle de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.</p> <p>L'expert écologue suivra la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (Annexe 3) engagées et adaptera les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.</p> <p><u>Remise en état :</u><br/>La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser quelques visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers (matériel de chantier, gravats...), aménagements sanitaires, matériaux de construction.</p> <p>Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et à l'AFB.</p> <p>Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL et l'AFB. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.</p> |
| MS2 | Suivi de l'efficacité des mesures de réduction | <p><b>Objectifs :</b> Vérifier la présence des espèces protégées et/ou patrimoniales sur les espaces verts au sein de la ZAC mais également sur les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne. Évaluer l'efficacité des mesures d'insertion du projet (renaturation des berges, bassins paysagers,...) et évaluer les mesures de réduction (Annexe 3 - Mesures MR2 - Déplacement des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques et MR3 - Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères).</p> <p>Il est attendu au sein de la ZAC à minima 1 passage flore/habitat et 4 passages faune (dont l'utilisation de piège photo pour suivre la fonctionnalité écologique des corridors et de pose d'enregistreur chiroptère) par année de campagne de suivi.</p> <p>Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.<br/>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p>  |
|     |  | <p>Phase 1 puis Phase 2 du chantier<br/>À débiter après achèvement du plan paysager</p> <p>À réaliser pendant les 15 années qui suivront la mise en œuvre du plan paysager pour chaque phase 1 et 2.</p>  |

|                          |   |   |                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--------------------------|---|---|--------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|----|----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----|----|----|----|----|----|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                          |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs des suivis faune/flore/habitats,</li> <li>- la localisation des zones à prospecter,</li> <li>- les zones d'implantation des pièges photos et des enregistreurs,</li> <li>- les groupes d'espèces à prospecter,</li> <li>- la méthodologie à employer,</li> <li>- les dates (périodes) d'inventaire.</li> </ul> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'AFB.</p> <table border="1" data-bbox="502 459 694 1624"> <tr> <td>Année après phase 1<br/>x</td> <td>n+</td> <td>n+2</td> <td>n+3</td> <td>n+4</td> <td>n+5</td> <td>n+6</td> <td>n+7</td> <td>n+8</td> <td>n+9</td> <td>n+</td> <td>n+</td> <td>n+</td> <td>n+</td> <td>n+</td> <td>n+</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>10</td> <td>11</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | Année après phase 1<br>x | n+  | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | Campagne de Suivi |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Année après phase 1<br>x | n+  | n+2   | n+3                      | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 | n+  | n+  | n+  | n+ | n+ | n+ |    |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                          |   |   |                          |     |     |     |     |     |     | 10  | 11  | 12  | 13 | 14 | 15 |    |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Campagne de Suivi        |   |   |                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| MS3                      | <p>Suivi naturaliste des parcelles de mesure compensatoire</p> <p><b>Objectifs :</b><br/>Suivre les habitats naturels ainsi que les populations d'espèces végétales et animales sur les parcelles acquises au titre des mesures compensatoires et évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles</p> <p>En fonction des résultats d'inventaire faune/flore/habitats et du plan de gestion élaboré (voir Annexe 4 - mesure MC1 - Préservation et gestion conservatoire de 14 ha sur le secteur de la Marcaissonne), un protocole de suivi devra être réfléchi et envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs des suivis faune/flore/habitats,</li> <li>- les groupes d'espèces à prospecter,</li> <li>- la méthodologie d'inventaire mise en place par groupe d'espèce et habitats naturels,</li> <li>- les dates (périodes) de prospection.</li> </ul> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'AFB. Ces rapports feront également état du bilan de sécurisation des parcelles compensatoires jusqu'à leur classement en zones Ns.</p> |   |                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |                     |     |     |     |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|---------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|-------------------|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  | <table border="1"> <tr> <td>Année après phase x</td> <td>n+1</td><td>n+2</td><td>n+3</td><td>n+4</td><td>n+5</td><td>n+6</td><td>n+7</td><td>n+8</td><td>n+9</td><td>n+10</td><td>n+11</td><td>n+12</td><td>n+13</td><td>n+14</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table><br><table border="1"> <tr> <td>Année après phase x</td> <td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td><td>n+</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>  | Année après phase x | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8  | n+9  | n+10 | n+11 | n+12 | n+13 | n+14 | Campagne de Suivi |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Année après phase x | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ | n+ |  | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | Campagne de Suivi |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Année après phase x  | n+1  | n+2                 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 | n+10 | n+11 | n+12 | n+13 | n+14 |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Campagne de Suivi  |  |                     |     |     |     |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Année après phase x  | n+   | n+                  | n+  | n+  | n+  | n+  | n+  | n+  | n+  | n+   | n+   | n+   | n+   | n+   |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  | 15   | 16                  | 17  | 18  | 19  | 20  | 21  | 22  | 23  | 24   | 25   | 26   | 27   | 28   |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Campagne de Suivi  |  |                     |     |     |     |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| <p>MS3</p> <p>Suivi des espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>En lien avec l'annexe 3 - mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et annexe 6 - mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier</b></p> | <p>En complément du suivi en phase travaux il conviendra d'effectuer un suivi après travaux pour s'assurer de l'absence d'apparition et de prolifération de foyers d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un état des lieux des espèces exotiques envahissantes sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier.</p> <p>Puis le suivi des espèces exotiques envahissantes se calquera au suivi des espèces faune/flore et habitats de la ZAC. Ce suivi consistera en deux passages annuels.</p> <table border="1"> <tr> <td>Année après phase x</td> <td>n+1</td><td>n+2</td><td>n+3</td><td>n+4</td><td>n+5</td><td>n+6</td><td>n+7</td><td>n+8</td><td>n+9</td><td>n+10</td><td>n+11</td><td>n+12</td><td>n+13</td><td>n+14</td><td>n+15</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table> <p><b>Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</b></p> <p><b>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs du suivi</li> <li>- la méthodologie employée,</li> <li>- les dates (périodes) de prospection,</li> <li>- les travaux effectués en fonction des résultats de suivi</li> </ul> <p><b>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'AFB.</b></p> | Année après phase x | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8  | n+9  | n+10 | n+11 | n+12 | n+13 | n+14 | n+15              | Campagne de Suivi |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Année après phase x  | n+1  | n+2                 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 | n+10 | n+11 | n+12 | n+13 | n+14 | n+15 |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Campagne de Suivi  |  |                     |     |     |     |     |     |     |     |      |      |      |      |      |      |      |                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation  
en date de ce jour. environnement de  
le ZAC de Malepère

Toulouse,  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général



Préfecture de la Région Occitanie

COPIE

Jean-François COLOMBET

Arrêté n° 76-2018-0074 Du 01/02/18  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-013 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté modificatif de M. Laurent ROTURIER portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'inventaire patrimonial et de l'archéologie de Toulouse métropole ;

Vu le dossier enregistré sous le n° ZA0315551700001, zone d'aménagement concerté, déposé par – SEM OPPIDEA – pour le projet « ZAC de Malepère » localisé à TOULOUSE, transmis par la DDT Service environnement, eau et forêt, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 22 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : notamment en raison de leur localisation dans un secteur dont le toponyme Saint-Martin pourrait correspondre à une occupation ancienne et pour lequel les archives font défaut, mais aussi par leur nature et leur importance ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du code du patrimoine,

#### ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZAC de Malepère », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

Réalisé par : SEM OPPIDEA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 172 780 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée au Service de l'Inventaire Patrimonial et de l'Archéologie de Toulouse Métropole.

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

le responsable scientifique de l'opération s'attachera à vérifier l'existence de vestiges archéologiques, à en définir la nature et l'attribution chronologique ainsi que leur degré de conservation et leur étendue. Afin de livrer toutes les informations nécessaires il est impératif de récolter toutes les données d'ordre géomorphologique et topographique.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages mécaniques linéaires, disposés régulièrement et de façon à couvrir au moins 10 % de la surface du terrain. Le sens d'implantation des sondages devra tenir compte de la topographie du terrain, de manière à ce que les séquences stratigraphiques mises au jour informent sur le degré de pendage des couches sédimentologiques et archéologiques. Des fenêtres de sondage élargies seront implantées dans les secteurs où les vestiges archéologiques seront détectés. Elles permettront l'analyse planimétrique et stratigraphique complète des séquences archéologiques potentiellement conservées dans l'emprise de l'intervention. L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques afin de synthétiser les informations archéologiques. Un inventaire exhaustif des différents types de mobilier sera joint.

**Article 6 - Responsable scientifique**


Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :  
archéologue médiéviste ou ayant une bonne expérience des diagnostic en milieu rural

**Article 7** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT Service environnement, eau et forêt, à : SEM OPPIDEA, Service de l'Inventaire Patrimonial et de l'Archéologie de Toulouse Métropole.

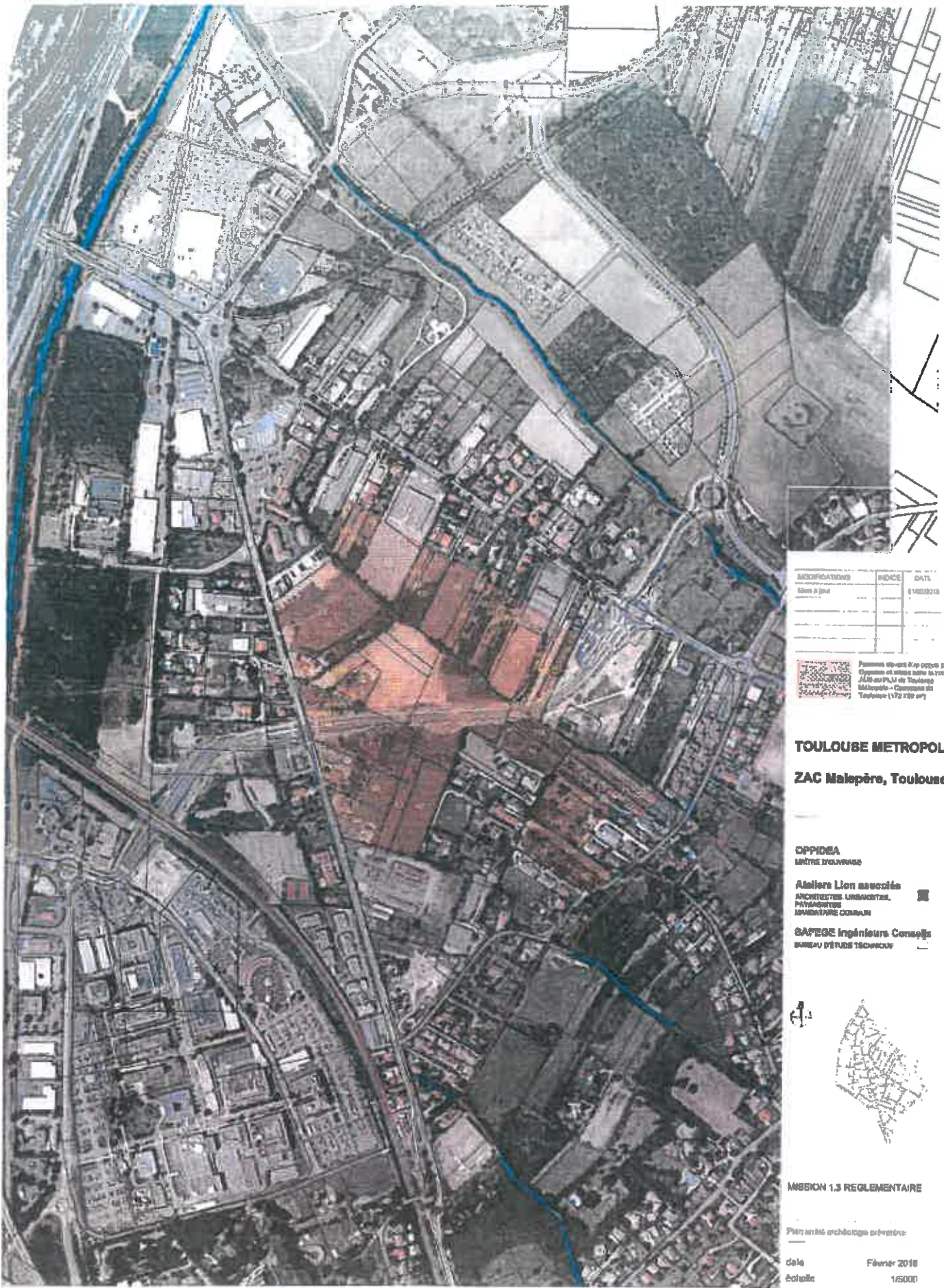
Fait à Toulouse, le 01 février 2018

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Didier DELHOUME







| MODIFICATIONS | INDICE | DATE       |
|---------------|--------|------------|
| Mise à jour   |        | 01/03/2018 |
|               |        |            |
|               |        |            |
|               |        |            |

Projet de loi n° 1033 relatif à la  
 Copropriété et relatif à la  
 Loi n° 1033 du 10 mai 2017  
 relative à la Copropriété - Copropriété de  
 Toulouse (172 700 00)

**TOULOUSE METROPOLE**  
**ZAC Malepère, Toulouse**

**OPPIDEA**  
 ENTREPRISE  
**Ateliers Lion associés**  
 ARCHITECTES URBANISTES  
 PROGRAMMEUR  
 IMMÉDIATAIRE COMMUN  
**SAFEGE Ingénieurs Conseils**  
 BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES



**MISSION 1.3 REGLEMENTAIRE**

Plan arrêté archéologie préventive  
 date Février 2018  
 échelle 1/5000  
 n° de plan  
 indice de révision

Vu pour être annexé à l'arrêté 7/12e13 /cc 74

